



**Nations Unies**

# **Rapport du Conseil des droits de l'homme**

**Dix-huitième session  
(12-30 septembre et 21 octobre 2011)**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Soixante-sixième session  
Supplément n° 53 A**



**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-sixième session  
Supplément n° 53 A (A/66/53/Add.1)

# **Rapport du Conseil des droits de l'homme**

**Dix-huitième session**  
**(12-30 septembre et 21 octobre 2011)**



**Nations Unies • New York, 2011**

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

\*  
\* \*

On trouvera dans le présent volume le texte des résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011.

---

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président.....	iv
Introduction.....	1
I. Résolutions et décisions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle.....	2
II. Résolutions.....	3
III. Décisions.....	72
IV. Déclarations du Président.....	85

## Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

### A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
18/1	Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement	28 septembre 2011	3
18/2	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme	28 septembre 2011	7
18/3	Réunion-débat commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	29 septembre 2011	8
18/4	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	29 septembre 2011	9
18/5	Droits de l'homme et solidarité internationale	29 septembre 2011	13
18/6	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	29 septembre 2011	17
18/7	Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition	29 septembre 2011	23
18/8	Droits de l'homme et peuples autochtones	29 septembre 2011	26
18/9	Rétablissement du droit de la Lybie de siéger au Conseil des droits de l'homme	29 septembre 2011	29
18/10	Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes	29 septembre 2011	29
18/11	Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux	29 septembre 2011	31
18/12	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs	29 septembre 2011	33
18/13	Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme	29 septembre 2011	38
18/14	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	29 septembre 2011	40
18/15	L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme	29 septembre 2011	41
18/16	Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme	29 septembre 2011	44

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
18/17	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud	29 septembre 2011	45
18/18	Amélioration de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	29 septembre 2011	46
18/19	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	29 septembre 2011	49
18/20	Réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans un contexte multiculturel, notamment au moyen de la lutte contre la xénophobie, la discrimination et l'intolérance	29 septembre 2011	50
18/21	Droits de l'homme des migrants	30 septembre 2011	52
18/22	Droits de l'homme et changements climatiques	30 septembre 2011	56
18/23	Promotion de la connaissance, de la compréhension et de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'intermédiaire du sport et de l'idéal olympique	30 septembre 2011	58
18/24	Services consultatifs et assistance technique au Burundi	30 septembre 2011	60
18/25	Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge	30 septembre 2011	61
18/26	Le droit au développement	30 septembre 2011	65
18/27	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	30 septembre 2011	67
18/28	Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	30 septembre 2011	70

**B. Décisions**

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
18/101	Document final de l'Examen périodique universel: Belgique	21 septembre 2011	72
18/102	Document final de l'Examen périodique universel: Danemark	21 septembre 2011	72
18/103	Document final de l'Examen périodique universel: Palaos	21 septembre 2011	73
18/104	Document final de l'Examen périodique universel: Somalie	21 septembre 2011	73
18/105	Document final de l'Examen périodique universel: Seychelles	21 septembre 2011	74
18/106	Document final de l'Examen périodique universel: Îles Salomon	21 septembre 2011	74
18/107	Document final de l'Examen périodique universel: Lettonie	22 septembre 2011	75
18/108	Document final de l'Examen périodique universel: Sierra Leone	22 septembre 2011	75
18/109	Document final de l'Examen périodique universel: Singapour	22 septembre 2011	76
18/110	Document final de l'Examen périodique universel: Suriname	22 septembre 2011	76
18/111	Document final de l'Examen périodique universel: Grèce	22 septembre 2011	77
18/112	Document final de l'Examen périodique universel: Samoa	22 septembre 2011	77
18/113	Document final de l'Examen périodique universel: Saint-Vincent-et-les Grenadines	23 septembre 2011	78
18/114	Document final de l'Examen périodique universel: Soudan et Soudan du Sud	23 septembre 2011	78
18/115	Document final de l'Examen périodique universel: Hongrie	23 septembre 2011	79
18/116	Document final de l'Examen périodique universel: Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 2011	80
18/117	Rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort	28 septembre 2011	80
18/118	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	29 septembre 2011	81
18/119	Groupe de discussion sur la liberté d'expression sur l'Internet	29 septembre 2011	82
18/120	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	30 septembre 2011	83
18/121	Décision de procédure sur le cycle annuel du Comité consultatif	30 septembre 2011	84

**C. Déclarations du Président**

<i>Déclaration</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST 18/1	Assistance technique et renforcement des capacités pour Haïti	30 septembre 2011	85
PRST 18/2		30 septembre 2011	85



## **Introduction**

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa dix-huitième session du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011. Il a tenu la session d'organisation de la dix-huitième session le 26 août 2011, conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, publié en annexe à sa résolution 5/1.
2. Le rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-huitième session sera publié sous la cote A/HRC/18/2.

## **Résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session**

### **I. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle**

**18/9**

#### **Rétablissement du droit de la Libye de siéger au Conseil des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* le paragraphe 14 de sa résolution S-15/1 du 25 février 2011,

*Rappelant également* la résolution 62/265 de l'Assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> mars 2011, dans laquelle l'Assemblée a décidé de suspendre le droit de la Libye de siéger au Conseil des droits de l'homme,

1. *Note avec satisfaction* que la Libye s'est engagée à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, à promouvoir et protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit et à coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme compétents, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission internationale d'enquête créée en vertu de la résolution S-15/1 du Conseil des droits de l'homme;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de lever à sa session en cours la suspension du droit de la Libye de siéger au Conseil des droits de l'homme.

*36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011*

[Adoptée sans vote.]

## II. Résolutions

### 18/1

#### Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures traitant de cette question, en particulier les résolutions 7/22 du 28 mars 2008, 12/8 du 1<sup>er</sup> octobre 2009, 15/9 du 30 septembre 2010 et 16/2 du 24 mars 2011,

*Rappelant* la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme,

*Rappelant également* la séance plénière tenue par l'Assemblée générale le 27 juillet 2011, sur le thème «Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement»,

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Rappelant* les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le Programme Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1996, les résolutions de l'Assemblée générale 54/175 du 17 décembre 1999 sur le droit au développement, et 58/217 du 23 décembre 2003 proclamant la Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau, source de vie» (2005-2015),

*Prenant note avec intérêt* des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009 et la Déclaration de Colombo, adoptée à la quatrième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2011,

*Gardant à l'esprit* les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, comme convenu dans le Plan de mise en

œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg»), et le Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

*Rappelant* la résolution 64/24 de l'Assemblée mondiale de la santé de mai 2011, dans laquelle l'Assemblée a notamment invité instamment les États Membres «à veiller à ce que les stratégies sanitaires nationales contribuent à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à l'eau et à l'assainissement tout en soutenant la réalisation progressive du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement qui habilite chacun, sans discrimination, à disposer pour son usage personnel et domestique d'une eau et d'un assainissement qui soient suffisants, sans risques, acceptables, accessibles physiquement et abordables»;

*Notant avec une vive préoccupation* qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à un approvisionnement en eau de meilleure qualité et que plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de meilleure qualité selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans leur rapport 2010 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, et relevant avec inquiétude que, chaque année, près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

*Affirmant* qu'il faut privilégier une démarche locale et nationale dans l'examen d'un tel enjeu, en faisant abstraction des questions relevant du droit applicable aux cours d'eau internationaux et de tous les problèmes liés aux eaux transfrontières,

1. *Salue* la reconnaissance par l'Assemblée générale et sa propre reconnaissance du droit à l'eau potable et à l'assainissement, et son affirmation selon laquelle le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

2. *Salue également* le travail effectué par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, notamment les progrès réalisés pour ce qui est de recenser les bonnes pratiques, les vastes consultations sans exclusive et transparentes qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques et de rassembler les meilleures pratiques, ainsi que les missions effectuées dans les pays;

3. *Prend acte avec satisfaction* du troisième rapport annuel de la Rapporteuse spéciale<sup>1</sup> et prend note avec intérêt de ses recommandations et des précisions apportées quant à la planification aux niveaux national et local de la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement;

4. *Se félicite* de la présentation de l'inventaire des bonnes pratiques relatives à l'exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement<sup>2</sup>, dans lequel la Rapporteuse spéciale insiste particulièrement sur les solutions pratiques en rapport avec la réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

5. *Réaffirme* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et qu'il leur appartient d'agir,

<sup>1</sup> A/HRC/18/33.

<sup>2</sup> A/HRC/18/33/Add.1.

tant au niveau national qu'au moyen de l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, pour assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations pour la réalisation des droits de l'homme;

6. *Réaffirme également* le rôle important que les plans d'action nationaux peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme, comme le soulignent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, notamment dans la promotion et la protection du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

7. *Demande* aux États:

a) De suivre en permanence la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement et d'analyser régulièrement le degré de réalisation de ce droit selon les critères de disponibilité, de qualité, d'acceptabilité, d'accessibilité et de coût;

b) D'évaluer les politiques, programmes et activités existants dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement, en accordant l'attention voulue à la gestion des eaux usées, notamment à leur traitement et leur réutilisation, et de déterminer quelles sont les ressources mobilisées pour améliorer l'accès, ainsi que d'identifier les acteurs et d'évaluer leurs capacités;

c) D'élaborer des plans et des stratégies complets, en précisant notamment les responsabilités de tous les acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, ou de réexaminer et réviser si nécessaire ceux déjà en place pour les rendre compatibles avec les normes et principes relatifs aux droits de l'homme;

d) De déterminer si la législation et les politiques en vigueur sont compatibles avec le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et de les abroger, les modifier ou les adapter de façon à répondre aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme;

e) De veiller à la transparence d'un bout à l'autre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action, projets et programmes dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement et de garantir, notamment dans le processus de planification, la participation, effective et constructive, en toute liberté et sans discrimination, de toutes les personnes et communautés concernées, en particulier les personnes défavorisées, marginalisées et vulnérables;

f) De fixer des objectifs en matière d'accès devant être atteints à bref délai pour assurer une couverture universelle, en recherchant en priorité à offrir des services de base pour chacun avant d'améliorer les niveaux de service pour ceux qui en bénéficient déjà;

g) De mettre au point des indicateurs, en utilisant notamment des données ventilées, fondés sur les critères relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>, de suivre les progrès et de détecter les lacunes à combler et les défis à relever;

h) D'assurer le financement en allouant le maximum de ressources disponibles de manière à appliquer toutes les mesures nécessaires pour garantir la viabilité des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et faire en sorte que les services soient d'un coût abordable pour chacun, tout en veillant à allouer des ressources non seulement pour les infrastructures, mais aussi pour les activités de réglementation, le fonctionnement

---

<sup>3</sup> Voir A/65/254, par. 22 à 48 et 53 à 60.

et la maintenance, la structure institutionnelle et de gestion et en adoptant des mesures structurelles, notamment pour renforcer les capacités;

i) De mettre en place un cadre réglementaire destiné à garantir que tous les fournisseurs de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement respectent et protègent les droits de l'homme et n'occasionnent pas de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, et de veiller à ce que des normes minimales soient définies au niveau national, sur la base des critères relatifs aux droits de l'homme, lorsque les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont décentralisés, pour assurer la cohérence et garantir le respect des droits de l'homme dans tout le pays;

j) De mettre en place un cadre d'obligation redditionnelle qui prévoit des mécanismes de surveillance appropriés et des voies de recours, notamment des mesures destinées à surmonter les obstacles qui entravent l'accès à la justice, ainsi que d'autres mécanismes qui permettent de rendre compte et de remédier à la méconnaissance de la loi, des droits de l'homme et des possibilités pour faire valoir ces droits;

8. *Invite* les États à continuer à promouvoir à tous les niveaux, notamment au plus haut niveau, la pleine réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement dans les initiatives nationales, régionales et internationales à venir, notamment le Forum mondial sur l'assainissement et l'hygiène organisé par le Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement en octobre 2011 à Mumbai (Inde) et le sixième Forum mondial de l'eau qui se tiendra en mars 2012 à Marseille (France);

9. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec le droit à l'eau potable et à l'assainissement;

10. *Encourage* tous les gouvernements à continuer à répondre favorablement aux demandes de visite et d'informations de la Rapporteuse spéciale, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

11. *Invite* la Rapporteuse spéciale à continuer à lui rendre compte et à rendre compte à l'Assemblée générale de ses travaux tous les ans;

12. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du droit à l'eau potable et à l'assainissement;

13. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

34<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/2

**Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions 11/8 du 17 juin 2009 et 15/17 du 30 septembre 2010 portant sur la mortalité et morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen, y compris le document final de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action après quinze ans contenu dans la résolution 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 3 avril 2009, la résolution 54/5 de la Commission de la condition de la femme, en date du 12 mars 2010, et les objectifs et engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000<sup>4</sup> et dans le document final du Sommet mondial de 2005<sup>5</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les récentes initiatives régionales ayant trait à la mortalité et la morbidité maternelles évitables et aux droits de l'homme, notamment la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé de la femme et de l'enfant, et la création connexe de la Commission de l'information et de la recevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant, et notant que le rapport de la Commission, intitulé «Tenir les promesses, mesurer les résultats», contient des recommandations relatives à l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables par une approche fondée sur les droits de l'homme,

*Accueillant également avec satisfaction* le document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010, intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», et réaffirmant en particulier la profonde préoccupation exprimée par l'Assemblée face aux taux alarmants de mortalité maternelle et infantile dans le monde et à la lenteur des progrès de la réduction de la mortalité maternelle et de l'amélioration de la santé maternelle et procréative, ainsi que l'engagement à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire relatif à l'amélioration de la santé maternelle et de l'objectif 8 relatif à la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement,

1. *Prend note avec intérêt* du résumé analytique des bonnes pratiques et des pratiques efficaces concernant l'adoption d'une approche de la lutte contre la mortalité et la morbidité maternelles évitables fondée sur les droits de l'homme établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>6</sup>, et prend note aussi de la contribution que ce résumé ainsi que l'étude thématique sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme faite par le Haut-Commissariat<sup>7</sup> peuvent apporter à une approche fondée sur les droits de l'homme pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

2. *Reconnaît* que, comme il ressort de l'étude thématique et du résumé analytique susmentionnés, une approche fondée sur les droits de l'homme en vue d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables est une démarche qui repose entre autres

<sup>4</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> A/HRC/18/27.

<sup>7</sup> A/HRC/14/39.

sur les principes suivants: responsabilisation, participation, transparence, autonomisation, viabilité, non-discrimination et coopération internationale;

3. *Encourage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes de la mortalité et de la morbidité maternelles, telles que pauvreté, malnutrition, pratiques nocives, inaccessibilité des soins et défaut de services de santé, manque d'information et d'éducation et inégalité entre les sexes, en accordant une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

4. *Réaffirme* que le Conseil des droits de l'homme devrait promouvoir la coordination efficace et l'intégration des droits de l'homme dans les activités du système des Nations Unies;

5. *Demande* au Haut-Commissariat d'organiser, avec les ressources disponibles et en coopération avec d'autres organes compétents du système des Nations Unies, un atelier d'experts ouvert à la participation des gouvernements, des organismes régionaux, des organes compétents des Nations Unies et des organisations de la société civile, et chargé d'élaborer un guide technique concis concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

6. *Demande aussi* au Haut-Commissariat de présenter le guide technique au Conseil des droits de l'homme;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

34<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/3

### **Réunion-débat commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Notant* que 2012 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Affirmant* que l'anniversaire susmentionné offre une parfaite occasion de réfléchir à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi qu'aux progrès accomplis, aux meilleures pratiques et aux défis à relever en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

*Soulignant* qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la pleine réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

1. *Décide* de convoquer, à sa dix-neuvième session, une réunion-débat pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en s'intéressant particulièrement à l'application de la Déclaration ainsi qu'aux progrès accomplis, aux meilleures pratiques et aux défis à relever dans ce domaine;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat dans la limite des ressources disponibles et de se concerter avec l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec la société civile, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de protection des droits de l'homme en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.

35<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/4

### **L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 64/151 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et ses propres résolutions 10/11, en date du 26 mars 2009, 15/12 en date du 30 septembre 2010 et 15/26 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

*Réaffirmant également* que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Alarmé et préoccupé* par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

*Profondément préoccupé* par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

*Extrêmement alarmé et préoccupé* par les récentes activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

*Rappelant* les consultations régionales tenues dans les cinq régions du monde entre 2007 et 2010, au cours desquelles les participants ont fait observer que la jouissance et l'exercice des droits de l'homme étaient de plus en plus entravés par l'apparition de plusieurs nouvelles difficultés et tendances en rapport avec les mercenaires ou leurs activités et par le rôle qui est celui des sociétés militaires et de sécurité privées agréées opérant ou recrutant du personnel dans chaque région, et exprime sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour avoir apporté son concours en vue de la tenue de ces consultations,

*Convaincu* que, quelle que soit la manière dont on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers alimentent, entre autres, la demande de mercenaires sur le marché mondial;

3. *Exhorte* une nouvelle fois tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se montrent respectueux du droit des peuples à l'autodétermination;

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

5. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes

nationaux de contrôle imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire;

6. *Se déclare extrêmement préoccupé* par l'incidence des activités de sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre compte des violations des droits de l'homme qu'ils commettent;

7. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou pour la ratifier;

8. *Se félicite* de la coopération des pays ayant récemment reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

9. *Invite* les États à enquêter sur l'éventuelle implication de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quand et où que ce soit;

10. *Condamne* les activités mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail cherche à déterminer les sources et les causes profondes du phénomène, ainsi que les motivations politiques des mercenaires;

11. *Engage* la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable;

12. *Prend note* avec satisfaction des travaux et contributions du Groupe de travail, et prend acte de son dernier rapport<sup>8</sup>;

13. *Prend acte* du rapport sur la première session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et se félicite de la participation d'experts, dont les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, aux travaux de ladite session, et demande au Groupe de travail et à d'autres experts de poursuivre la tâche entreprise;

14. *Recommande* à tous les États Membres, notamment ceux qui sont concernés par le phénomène de ces sociétés militaires et de sécurité privées en qualité d'États contractants, d'États territoriaux, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, de participer aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international sur la réglementation, le contrôle et la surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires;

---

<sup>8</sup> A/HRC/18/32.

15. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international engagés par les titulaires de mandat qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme «mercenaire» proposée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a soumis à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme<sup>9</sup>;

16. *Prie à nouveau* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire connaître, à titre prioritaire, les effets néfastes des activités des mercenaires et des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire ou liés à la sécurité sur le marché international, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir, à la demande et si nécessaire, des services consultatifs aux États victimes de telles activités;

17. *Prie* le Groupe de travail de continuer à observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans toutes les formes et manifestations diverses qu'elles revêtent dans différentes régions du monde, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que les cas dans lesquels des gouvernements assurent une protection à des individus impliqués dans des activités mercenaires;

18. *Prie également* le Groupe de travail de continuer à étudier et dégager les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

19. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures;

21. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres composantes pertinentes de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-septième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt et unième session, ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa vingt et unième session.

35<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée par 31 voix contre 11, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur,

---

<sup>9</sup> E/CN.4/2004/15.

Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maurice, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:*

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie.

*Se sont abstenus:*

Maldives, Mauritanie, Mexique, Suisse.]

## 18/5 Droits de l'homme et solidarité internationale

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 du 20 avril 2005 de la Commission, ses propres résolutions 6/3 du 27 septembre 2007, 7/5 du 27 mars 2008, 9/2 du 24 septembre 2008, 12/9 du 1<sup>er</sup> octobre 2009, 15/13 du 30 septembre 2010 et 17/6 du 16 juin 2001, et sa décision 16/118 du 25 mars 2011, et prenant note des rapports présentés par l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en particulier le plus récent d'entre eux<sup>10</sup>,

*Soulignant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

*Rappelant* qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

*Réaffirmant* que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global,

*Considérant* que, conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte doit s'engager à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économiques et techniques, dans toute la mesure de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives,

*Convaincu* que le développement durable peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques et politiques différents,

*Réaffirmant* que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et fait obstacle à l'exercice des droits de

<sup>10</sup> A/HRC/15/32.

l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

*Préoccupé* par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas profité à tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, et les petits pays économiquement vulnérables, par rapport à ces bénéfices,

*Profondément préoccupé* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des dommages causés par les ravageurs agricoles, et par les incidences croissantes qu'ils ont eues ces dernières années, ayant entraîné des pertes en vies humaines sur une grande échelle et des conséquences négatives de longue durée sur les plans social, économique et environnemental pour les pays en développement, en particulier les pays les plus vulnérables partout dans le monde,

*Réaffirmant* qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et reconnaissant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

*Réaffirmant également le fait* que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et celle du droit au développement exigent une conception, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur le sens de la solidarité internationale,

*Déterminé* à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

*Affirmant* la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intergénérationnels pour la perpétuation de l'humanité,

*Constatant* qu'une attention insuffisante a été portée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts déployés par les pays en développement en vue de progresser dans la réalisation du droit au développement de leur peuple et de promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

*Résolu* à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés;

2. *Affirme* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire; elle renvoie à un concept et à un principe plus larges qui comprennent notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenaires égaux et le partage équitable des avantages et des charges;

3. *Exprime* sa détermination à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures;

4. *Exhorte* la communauté internationale à envisager d'urgence des mesures concrètes propres à promouvoir et consolider l'assistance internationale apportée aux pays en développement pour soutenir leurs efforts de développement et promouvoir des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

5. *Engage* la communauté internationale à promouvoir la solidarité et la coopération internationales, qui sont un moyen efficace de surmonter les problèmes engendrés par l'actuelle crise économique, financière et climatique, en particulier dans les pays en développement;

6. *Réaffirme* le fait que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune condition, et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales;

7. *Affirme* qu'il faudrait faire beaucoup plus compte tenu de l'ampleur des problèmes mondiaux et locaux, de l'accroissement inquiétant des catastrophes naturelles et anthropiques et de la progression permanente de la pauvreté et des inégalités; dans l'idéal, la solidarité devrait avoir un caractère préventif et ne pas se limiter à une réaction aux énormes dégâts irréversibles déjà causés, et elle devrait s'exercer dans le contexte des catastrophes aussi bien naturelles qu'anthropiques;

8. *Constate* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux, d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres;

9. *Constate également* que les droits dits «de la troisième génération», étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, ont besoin d'être précisés progressivement au sein des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, afin de permettre de relever les défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

10. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales ou non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités et de coopérer avec l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont elle a besoin et d'examiner avec sérieux la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'elle demande à se rendre sur leur territoire, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Prend note* de la note du secrétariat sur le rapport de l'Experte indépendante<sup>11</sup> et regrette que le rapport demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/13 n'ait pas été présenté;

12. *Prend note également* du plan d'activité présenté par l'Experte indépendante au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, et prie celle-ci de continuer de recenser les principaux domaines d'intérêt, les principaux concepts et normes qui peuvent sous-tendre un cadre approprié et les bonnes pratiques qu'il convient de prendre en compte

---

<sup>11</sup> A/HRC/18/34.

pour étayer à l'avenir l'élaboration du droit et de la politique touchant les droits de l'homme et la solidarité internationale;

13. *Demande* à l'Experte indépendante de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de continuer à définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation;

14. *Demande également* à l'Experte indépendante de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social et sur la question du climat, et de s'employer à recueillir le point de vue et des contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans le cadre de son mandat;

15. *Prend note* des dispositions prises par le comité de rédaction établi par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme pour examiner cette question, et demande à nouveau au Comité consultatif, en coopération étroite avec l'Experte indépendante, d'élaborer des contributions au projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et à la formulation de nouvelles directives, règles et normes et de nouveaux principes tendant à promouvoir et protéger ce droit;

16. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser en 2012, avant la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier pour échanger des vues sur, entre autres questions, la signification de la solidarité internationale pour l'égalité entre les sexes, les effets d'un droit à la solidarité internationale, le rôle de la solidarité internationale dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et la réalisation du droit au développement, avec la participation de représentants de tous les États intéressés, de l'Experte indépendante, des membres du Comité consultatif s'occupant de cette question et de la société civile;

17. *Demande* à l'Experte indépendante de présenter au Conseil des droits de l'homme un résumé des débats tenus à l'atelier, conformément au programme de travail du Conseil;

18. *Demande également* à l'Experte indépendante de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa vingt et unième session;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

35<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 33 voix contre 12, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:*

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

*Se sont abstenus:*

Mauritanie.]

## 18/6

### Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les précédentes résolutions adoptées sur cette question par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 65/223 de l'Assemblée en date du 21 décembre 2010 et la résolution 8/5 du Conseil en date du 18 juin 2008,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Affirmant* qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et, notamment, dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

*Rappelant* le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

*Réaffirmant également* la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Soulignant* que la responsabilité de la gestion à l'échelle mondiale des questions économiques et sociales, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde a un rôle central à jouer à cet égard,

*Conscient* des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Soulignant* que la démocratie est un concept politique mais a aussi des dimensions économiques et sociales,

*Considérant* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

*Notant avec préoccupation* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

*Réaffirmant* que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

*Soulignant* que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité qu'ils partagent dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales actuelles, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, notamment des facteurs macroéconomiques et d'autres facteurs, tels que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'insuffisance des ressources financières et des

technologies qui permettraient d'en contrer les effets préjudiciables dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui menace l'exercice raisonnable de tous les droits de l'homme et accentue encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

*Soulignant* que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec la participation effective de ces pays,

*Soulignant également* qu'il importe de fournir les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, notamment pour les aider à s'adapter aux changements climatiques,

*Ayant écouté* les peuples du monde et conscient de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Résolu* à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel ainsi que leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international;

4. *Réaffirme* la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

5. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges

interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, et réaffirme que la mondialisation ne sera pleinement profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons, en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants:

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions sur les plans tant national que mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à la meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue répondant efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter aux changements climatiques, en particulier les pays en développement, et propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne les relations économiques, commerciales et financières;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

9. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

10. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

11. *Réaffirme également* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide;

12. *Réaffirme en outre* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations de ces droits qui continuent d'en résulter partout dans le monde;

13. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de promouvoir un ordre international démocratique et équitable;

14. *Décide* d'établir pour une période de trois ans un nouveau mandat au titre des procédures spéciales intitulé «Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable», qui sera chargé:

a) D'identifier les éventuels obstacles qui entravent la promotion et la protection d'un ordre international démocratique et équitable et de soumettre au Conseil des propositions ou des recommandations sur les actions qui peuvent être menées pour les éliminer;

b) D'identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la promotion et de la protection d'un ordre international démocratique et équitable aux niveaux local, national, régional et international;

c) De faire mieux comprendre qu'il importe de promouvoir et de protéger un ordre international démocratique et équitable;

d) De travailler en coopération avec les États afin de faciliter l'adoption, à l'échelon local, national, régional et international, de mesures de promotion et de protection d'un ordre international démocratique et équitable;

e) De travailler en étroite coordination, tout en évitant les chevauchements inutiles, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autres procédures spéciales du Conseil, les institutions financières internationales, ainsi qu'avec d'autres acteurs compétents qui représentent l'éventail le plus large possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris en participant aux conférences et manifestations internationales pertinentes et en en assurant le suivi;

f) De faire une place aux considérations liées au genre et au handicap dans son travail;

g) De rendre compte régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;

h) D'appuyer le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier;

15. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider à s'acquitter de son mandat et à lui fournir toutes les informations demandées pour lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions;

16. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

17. *Prie* l'expert indépendant de soumettre son premier rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session;

18. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil des droits de l'homme et son Comité consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application;

19. *Engage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à continuer d'examiner la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

20. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

35<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée par 29 voix contre 12, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Nigéria, Ouganda, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:*

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

*Se sont abstenus:*

Chili, Costa Rica, Mauritanie, Mexique, Pérou.]

## 18/7

### **Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>12</sup> et la version actualisée de ces principes<sup>13</sup>,

*Rappelant également* la résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

*Rappelant en outre* les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70 du 20 avril 2005), l'impunité (2005/81 du 21 avril 2005) et le droit à la vérité (2005/66 du 20 avril 2005), ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (12/11 du 1<sup>er</sup> octobre 2009), le droit à la vérité (9/11 du 18 septembre 2008 et 12/12 du 1<sup>er</sup> octobre 2009) et la génétique médico-légale et les droits de l'homme (10/26 du 27 mars 2009 et 15/5 du 29 septembre 2010) ainsi que les décisions du Conseil sur le droit à la vérité (2/105 du 27 novembre 2006) et la justice de transition (4/102 du 23 mars 2007),

*Rappelant* la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, qui, au paragraphe 2 de l'article 24, dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les

<sup>12</sup> E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

<sup>13</sup> E/CN.4/2005/102/Add.1.

résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que l'État partie est tenu de prendre les mesures appropriées à cet égard, et dont le préambule réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

*Rappelant également* le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit<sup>14</sup>, y compris les recommandations pertinentes y figurant, et le rapport du Secrétaire général intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit»<sup>15</sup>,

*Notant avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, s'emploie activement à aider les États à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, en coopération avec les États et à leur demande,

*Rappelant* ses résolutions 5/1, sur le renforcement institutionnel du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que le/la titulaire d'un mandat doit s'acquitter de ses obligations en se conformant à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant également* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

*Reconnaissant* que la procédure spéciale pour la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition répondra à des situations dans lesquelles ont été commises des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

*Soulignant* le fait qu'en élaborant et en appliquant des stratégies, des politiques et des mesures pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la répétition des crises et de futures violations des droits de l'homme, d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, la prise en mains du processus et l'ouverture à tous aux niveaux national et local, et de promouvoir la réconciliation,

*Insistant* sur l'importance d'une approche globale, intégrant toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires, à savoir, entre autres, des poursuites individuelles, des réparations, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, le contrôle des agents et des fonctionnaires publics, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme,

1. *Décide* de nommer pour trois ans un rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, chargé de:

a) Contribuer à fournir, sur demande, une assistance technique ou des services consultatifs dans les domaines relevant de son mandat;

b) Recueillir les informations voulues sur les situations nationales, notamment sur le cadre normatif, sur les pratiques et expériences nationales, comme les commissions de vérité et de réconciliation et autres mécanismes, en rapport avec la promotion de la

<sup>14</sup> S/2004/616.

<sup>15</sup> A/61/636-S/2006/980.

vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et étudier les tendances, les évolutions et les problèmes qui se posent et faire des recommandations à cet égard;

c) Recenser, échanger et promouvoir des bonnes pratiques et des enseignements et identifier d'éventuels éléments supplémentaires afin de recommander des moyens d'améliorer et de renforcer la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition;

d) Établir un dialogue suivi avec, notamment, les gouvernements, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes et mécanismes compétents des Nations Unies, et coopérer avec eux;

e) Faire des recommandations concernant, entre autres choses, les mesures judiciaires et non judiciaires, au moment d'élaborer et d'appliquer des stratégies, des politiques et des mesures pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire;

f) Entreprendre une étude sur les moyens de donner suite aux questions relevant de son mandat, en coopérant notamment avec les États et les organes et mécanismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, et en tenant compte de leurs vues;

g) Se rendre dans les pays et répondre promptement aux invitations des États;

h) Participer aux conférences et manifestations internationales pertinentes et contribuer à leurs travaux afin de promouvoir une approche systématique et cohérente des questions relevant de son mandat;

i) Mieux faire comprendre l'intérêt d'une approche systématique et cohérente s'agissant de remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire et de faire des recommandations à cet égard;

j) Intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat;

k) Adopter une approche axée sur la victime dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat;

l) Travailler en étroite coordination avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'autres acteurs concernés en évitant les chevauchements d'activités inutiles;

2. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter de son mandat, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte chaque année de ses activités au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

35<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## **18/8 Droits de l'homme et peuples autochtones**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions 2001/57 en date du 24 avril 2001, 2002/65 en date du 25 avril 2002, 2003/56 en date du 24 avril 2003, 2004/62 en date du 21 avril 2004 et 2005/51 en date du 20 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme, relatives aux droits de l'homme et aux questions autochtones,

*Rappelant également* ses résolutions 6/12 en date du 28 septembre 2007, 6/36 en date du 14 décembre 2007, 9/7 en date du 24 septembre 2008, 12/13 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et 15/7 en date du 30 septembre 2010,

*Ayant à l'esprit* que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 en date du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

*Rappelant* que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Notant avec satisfaction* la résolution 65/198 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a prorogé le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et invitant les États à alimenter ce Fonds,

*Reconnaissant* combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes,

*Reconnaissant également* que l'étude relative à l'éducation effectuée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones<sup>16</sup> insiste sur le fait que l'éducation est un élément incontournable de la préservation des cultures autochtones,

*Reconnaissant en outre* qu'il convient de trouver des solutions permettant de promouvoir la participation des représentants des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies eu égard aux questions les intéressant, vu que ces peuples ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales,

---

<sup>16</sup> A/HRC/12/33.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones<sup>17</sup> et prie le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration;

2. *Se félicite* des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et des visites officielles qu'il a effectuées durant l'année écoulée, prend note avec satisfaction de son rapport<sup>18</sup> et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session;

4. *Salue* l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et prend note avec satisfaction de son rapport sur sa quatrième session<sup>19</sup>;

5. *Se félicite* de la pratique adoptée aux troisième et quatrième sessions du Mécanisme d'experts consistant à consacrer du temps au débat sur les mises à jour pertinentes ayant trait aux études thématiques précédemment confiées au Mécanisme d'experts, recommande à celui-ci d'adopter cette pratique à titre permanent et encourage les États à continuer de prendre part à ces débats et d'y apporter leur contribution;

6. *Encourage* les États à envisager, en coopération avec les peuples autochtones et sur la base des avis formulés précédemment par le Mécanisme d'experts, de mettre en œuvre des mesures législatives et des politiques accordant la priorité à l'éducation lors de la conception et de la mise en œuvre des stratégies nationales de développement concernant les peuples autochtones, y compris des mesures permettant de renforcer leur culture et leur langue, et d'étoffer ces mesures et politiques selon que de besoin;

7. *Constate avec satisfaction* que le Mécanisme d'experts a mené à bien son rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions<sup>20</sup> et que des exemples de bonnes pratiques à différents niveaux de la prise de décisions y ont été inclus, y compris des exemples liés aux activités des industries extractives, et encourage toutes les parties intéressées à les considérer comme des orientations pratiques sur les façons d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

8. *Prie* le Mécanisme d'experts de continuer de faire fond sur ses études précédentes, y compris son étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, telle qu'elle est reproduite dans son dernier rapport;

9. *Prie aussi* le Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones, et de la lui soumettre à sa vingt et unième session;

10. *Prie en outre* le Mécanisme d'experts, avec l'aide du Haut-Commissariat et au moyen d'un questionnaire, de recueillir l'avis des États sur les meilleures pratiques

<sup>17</sup> A/HRC/18/26.

<sup>18</sup> A/HRC/18/35.

<sup>19</sup> A/HRC/18/43.

<sup>20</sup> A/HRC/18/42.

concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

11. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de la résolution 65/198 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a décidé d'organiser en 2014 une réunion plénière de haut niveau intitulée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et souligne l'importance des consultations ouvertes à tous qui seront tenues par le Président de l'Assemblée générale avec les États Membres et des représentants des peuples autochtones en vue de déterminer les modalités de cette conférence, y compris concernant la participation des peuples autochtones à cette réunion;

12. *Attend avec intérêt* les préparatifs à cet égard et prie le Mécanisme d'experts, conformément à la résolution 65/198 de l'Assemblée générale, de réfléchir à la Conférence mondiale à venir et, en collaboration avec d'autres mécanismes compétents pour les questions ayant trait aux peuples autochtones, de contribuer à l'étude des modalités de cette réunion, y compris de la participation des peuples autochtones à la Conférence et aux préparatifs;

13. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec le Haut-Commissariat, le Bureau des affaires juridiques et d'autres entités compétentes du Secrétariat, un document détaillé sur les façons de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, vu que les peuples autochtones ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales, ainsi que sur la structure possible de cette participation, en se fondant notamment sur les règles régissant la participation aux travaux de différents organes de l'ONU des organisations non gouvernementales (y compris la résolution 1996/31 du Conseil économique et social) et des institutions nationales des droits de l'homme (y compris la résolution 5/1 en date du 18 juin 2007 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 2005/74 en date du 20 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme), et de lui soumettre ce document à sa vingt et unième session;

14. *Décide* d'organiser tous les ans et dans la limite des ressources disponibles une réunion-débat d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones et par conséquent de programmer, à sa vingt et unième session, une réunion-débat d'une demi-journée sur l'accès des peuples autochtones à la justice;

15. *Salue* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et encourage ces institutions à développer et renforcer les capacités leur permettant de remplir ce rôle de manière efficace, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat et, à cet égard, se félicite de l'initiative prise par le Haut-Commissariat et les institutions nationales des droits de l'homme d'élaborer un guide pratique destiné à ces institutions visant à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et encourage la diffusion la plus large possible de ce guide dès qu'il sera achevé;

16. *Sait gré* au Rapporteur spécial, à l'Instance permanente sur les questions autochtones et au Mécanisme d'experts de la coopération et de la concertation suivies qu'ils entretiennent, les prie de continuer de s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée, et se félicite à cet égard des efforts soutenus déployés en vue de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

17. *Réaffirme* que l'examen périodique universel ainsi que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes essentiels de la promotion et de la protection des droits de l'homme et recommande qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'examen périodique universel concernant les peuples autochtones et qu'une attention particulière soit portée à la suite donnée aux recommandations des organes conventionnels dans ce domaine;

18. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite du soutien accru des États à cette Déclaration;

19. *Salue* le quatrième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et encourage les États qui l'ont approuvée à prendre, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, selon que de besoin, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration;

20. *Constate avec satisfaction* l'établissement du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et encourage celui-ci à s'acquitter de son mandat au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en mobilisant des ressources et en étroite coopération et coordination avec les États, les peuples autochtones, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, les organes et institutions des Nations Unies dont les activités ont trait aux peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session ultérieure, conformément à son programme de travail annuel.

35<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## **18/9**

### **Rétablissement du droit de la Libye de siéger au Conseil des droits de l'homme**

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre I.

## **18/10**

### **Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions sur la prise d'otages, les droits de l'homme et le terrorisme ainsi que sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, en particulier les résolutions 61/172 du 19 décembre 2006 et 64/168 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée générale, les résolutions 2004/44 du 19 avril 2004 et 2005/31 du 19 avril 2005 de la Commission, sa propre résolution 13/26 du 26 mars 2010, sa décision 15/116 du 7 octobre 2010 et la déclaration du Président PRST/1/2 du 13 novembre 2006,

*Rappelant également* le mandat du Conseil des droits de l'homme tel qu'il est énoncé dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Rappelant en outre* sa résolution 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

*Soulignant* l'importance de toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, y compris les résolutions 46/51, du 9 décembre 1991, 60/288, du 8 septembre 2006, et 64/297, du 8 septembre 2010, et réaffirmant les engagements découlant de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et de ses quatre piliers,

*Prenant note* des résolutions 1904 (2009), du 17 décembre 2009, 1963 (2010), du 20 décembre 2010, et 1989 (2011), du 17 juin 2011, du Conseil de sécurité,

*Soulignant* combien il importe de ratifier toutes les conventions internationales pertinentes contre le terrorisme, tout particulièrement la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale contre la prise d'otages,

*Réaffirmant*, en particulier, que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers solidaires du système des Nations Unies, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme,

*Réaffirmant* que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme et estimant qu'une action antiterroriste efficace et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques,

*Exprimant sa préoccupation* devant l'augmentation des cas d'enlèvements et de prise d'otages par des terroristes et les incidences négatives de ce phénomène sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1963 (2010), a constaté avec préoccupation que le terrorisme restait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, la jouissance des droits de l'homme et le développement économique et social de tous les États Membres et portait atteinte à la stabilité et à la prospérité mondiales, que cette menace était devenue plus diffuse et marquée, dans diverses régions du monde, par la multiplication des actes de terrorisme, et a noté que le développement, la paix et les droits de l'homme étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement,

1. *Reconnaît* la nécessité de réfléchir à la question des droits de l'homme et des problèmes liés à la prise d'otages par des terroristes;

2. *Prend note avec satisfaction* de la réunion-débat organisée par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session sur la question des droits de l'homme dans le cadre des mesures adoptées pour faire face aux prises d'otages par des terroristes;

3. *Prend note* du résumé des travaux de cette réunion-débat élaboré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme<sup>21</sup>;

4. *Réaffirme* que tous les actes de terrorisme, y compris les prises d'otages, commis où que ce soit et par qui que ce soit, sont des crimes graves visant l'anéantissement des droits de l'homme et sont, en toutes circonstances, injustifiables;

---

<sup>21</sup> A/HRC/18/29.

5. *Reconnaît* que la question de la prise d'otages par des groupes terroristes pose un certain nombre de problèmes et que cette pratique a des incidences négatives non seulement pour ce qui concerne la protection des droits fondamentaux des otages mais aussi pour ce qui concerne la protection et la jouissance de ces droits par ceux qui vivent dans les communautés locales, y compris sur le plan socioéconomique et sur le plan du développement, dans les pays des régions touchées par ce fléau, et se déclare préoccupé de ce que les initiatives ou mesures prises pour obtenir la libération des otages peuvent aggraver ces incidences négatives;

6. *Prie* le Comité consultatif de réaliser une étude sur la question visée au paragraphe 5 ci-dessus aux fins de promouvoir une meilleure prise de conscience et une meilleure compréhension, en accordant une attention particulière à ses incidences sur les droits de l'homme et au rôle de la coopération régionale et internationale dans ce domaine;

7. *Encourage* le Comité consultatif, dans l'élaboration de l'étude susmentionnée, à tenir compte, selon qu'il conviendra, des travaux effectués sur la question par les organismes et mécanismes compétents des Nations Unies, en évitant les doubles emplois, et donc de respecter strictement les dispositions de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme;

8. *Prie* le Comité consultatif de présenter l'étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session et de lui présenter un rapport intérimaire à ce sujet à sa vingt et unième session.

*36<sup>e</sup> séance*  
*29 septembre 2011*

[Adoptée sans vote.]

## **18/11**

### **Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Gardant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant aussi* la résolution 9/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 septembre 2008 et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1995/81 du 8 mars 1995, 2004/17 du 16 avril 2004 et 2005/15 du 14 avril 2005,

*Affirmant* que les mouvements transfrontières et nationaux ainsi que les déversements de produits et déchets dangereux peuvent constituer une grave menace pour la pleine jouissance des droits de l'homme,

*Affirmant aussi* que la manière dont les produits et déchets dangereux sont gérés tout au long de leur cycle de vie, y compris dans leur fabrication, leur distribution, leur utilisation et leur élimination finale, peut avoir des répercussions néfastes sur la pleine jouissance des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant aussi* que la communauté internationale doit traiter tous les droits de l'homme d'une manière juste et équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

*Conscient* qu'il importe de ne pas faire double emploi avec les travaux que l'Organisation des Nations Unies mène au titre d'accords environnementaux multilatéraux tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, afin d'assurer à l'échelle mondiale, d'une manière écologiquement rationnelle, la gestion et l'élimination des produits et déchets dangereux,

1. *Prend acte* du travail accompli par le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;

2. *Décide* de proroger le mandat pour une nouvelle période de trois ans, avec le nouveau titre de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux;

3. *Charge* le Rapporteur spécial de continuer à présenter dans son rapport au Conseil des droits de l'homme une information détaillée sur les conséquences néfastes que la gestion et l'élimination illicites des produits et déchets dangereux peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'homme, et, par exemple, des renseignements sur:

a) Les questions relatives aux droits de l'homme que soulèvent les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales et la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux;

b) La question de la réadaptation des victimes de violations des droits de l'homme en relation avec la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles de produits et déchets dangereux et de l'aide à ces victimes;

c) Le champ d'application de la législation nationale se rapportant aux incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination des produits et déchets dangereux;

d) Les incidences sur les droits de l'homme des programmes de recyclage de déchets, de transfert d'un pays à l'autre d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes, et leurs tendances nouvelles, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement des navires;

e) La question des ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et déversements de produits et déchets dangereux et toute lacune nuisant à l'efficacité des mécanismes de règlement internationaux;

4. *Encourage* le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les organismes

compétents des Nations Unies tels que l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail, et avec les secrétariats des conventions environnementales internationales, en vue d'incorporer les droits de l'homme dans leurs travaux et d'éviter les chevauchements d'activités;

5. *Charge* le Rapporteur spécial de mettre au point, en consultation avec les parties prenantes concernées et avec l'aide du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, une série de bonnes pratiques compte tenu des incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, et de l'annexer à son rapport final au Conseil des droits de l'homme;

6. *Appelle* les États à faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à se rendre sur leur territoire;

7. *Encourage* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et qu'il mentionne dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport au Conseil;

8. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour s'acquitter convenablement de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/12

### Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Ayant à l'esprit* les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>22</sup>, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>23</sup>, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>24</sup>, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)<sup>25</sup>, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)<sup>26</sup>, les Directives relatives

<sup>22</sup> Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>23</sup> Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>24</sup> Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>25</sup> Résolution 45/112 de l'Assemblée générale.

<sup>26</sup> Résolution 45/113 de l'Assemblée générale.

aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne)<sup>27</sup> et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels<sup>28</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010, en tant qu'élément nouveau à prendre dûment en considération, et la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010,

*Rappelant* toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social touchant la question, en particulier les résolutions 7/29 du 28 mars 2008 et 10/2 du 25 mars 2009 du Conseil des droits de l'homme, les résolutions 62/158 du 18 décembre 2007, 63/241 du 24 décembre 2008 et 65/231 du 21 décembre 2010 de l'Assemblée générale et la résolution 2009/26 du 30 juillet 2009 du Conseil économique et social,

*Prenant note avec intérêt* de l'adoption par le Comité des droits de l'homme de ses Observations générales n° 21 concernant le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et n° 32 concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, et de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de ses Observations générales n° 10 concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et n° 13 concernant le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence,

*Gardant à l'esprit* sa décision de consacrer la séance d'une journée entière réservée aux droits de l'enfant en 2012 à la question des enfants et l'administration de la justice,

*Prenant acte* des efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice, de la primauté du droit et de la justice pour mineurs,

*Prenant note avec reconnaissance* de l'important travail accompli dans le domaine de l'administration de la justice par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix, le Comité des droits de l'enfant et diverses organisations non gouvernementales, en particulier de leur effort de coordination dans la prestation de conseils et d'assistance techniques en matière de justice pour mineurs, ainsi que de la participation active de la société civile à ses travaux,

*Réaffirmant* que l'existence d'un appareil judiciaire indépendant et impartial et d'un corps de juristes indépendants et que l'intégrité de l'appareil judiciaire sont des conditions

<sup>27</sup> Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>28</sup> Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

indispensables pour protéger les droits de l'homme et garantir la non-discrimination dans l'administration de la justice,

*Soulignant* que le droit de chacun d'avoir accès à la justice constitue un point de départ important pour le renforcement de l'état de droit par l'administration de la justice,

*Rappelant* que chaque État devrait mettre en place un cadre efficace permettant d'exercer des recours pour remédier aux violations des droits de l'homme,

*Rappelant également* que la réinsertion sociale des personnes privées de liberté doit constituer l'un des objectifs essentiels du système de justice pénale afin de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les auteurs d'infractions soient désireux et en mesure de vivre dans le respect des lois et de subvenir à leurs propres besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

*Mesurant l'importance* du principe voulant que, sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, les détenus doivent continuer à jouir de leurs droits fondamentaux intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Conscient* de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants, des adolescents et des femmes dans l'administration de la justice, en particulier pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, et de leur vulnérabilité à diverses formes de violence, de sévices, d'injustice et d'humiliation,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, qu'en particulier la privation de liberté des enfants et des adolescents ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

*Réaffirmant en outre* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération importante dans toutes les questions intéressant l'enfant liées à la fixation de la peine de ses parents ou, le cas échéant, du tuteur ou des personnes ayant l'enfant à charge,

1. *Accueille avec satisfaction* les derniers rapports soumis par le Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment la justice pour mineurs<sup>29</sup>;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. *Demande* aux États Membres de ne ménager aucun effort pour mettre en place des mécanismes efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative et autre et pour dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes, et les invite à tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel;

4. *Invite* les gouvernements à faire une place, dans leurs plans de développement nationaux, à l'administration de la justice en tant que partie intégrante du processus de développement, et à allouer des ressources suffisantes à la prestation de services d'aide juridictionnelle visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance

<sup>29</sup> A/HRC/14/34 et A/HRC/14/35.

financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;

5. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier pour assurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit, en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs;

6. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de l'immigration, agents pénitentiaires, policiers et autres personnes travaillant dans le domaine de l'administration de la justice, une formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment la justice pour mineurs, portant entre autres sur la lutte contre le racisme, les aspects multiculturels, les disparités hommes-femmes et les droits de l'enfant;

7. *Encourage* les États à prêter dûment attention aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes lorsqu'ils élaborent et mettent en application la législation, les procédures, les politiques et pratiques s'y rapportant, et invite les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que toutes les autres organisations concernées à prendre ces règles en considération dans le cadre de leurs activités;

8. *Estime* que chaque enfant ou adolescent en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international, en ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et engage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à se conformer strictement aux principes et dispositions de la Convention;

9. *Encourage* les États qui n'ont pas encore inscrit les questions relatives aux enfants dans leur action générale touchant les règles de droit à le faire et à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à prévenir et à traiter la délinquance juvénile et visant aussi à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe selon lequel on ne doit recourir à la privation de liberté des mineurs qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte qui soit appropriée, et aussi éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

10. *Encourage* les États à favoriser une coopération étroite entre les secteurs de l'appareil judiciaire, les différents services chargés de l'application des lois, les secteurs de la protection sociale et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation et une meilleure application des mesures de substitution dans la justice pour mineurs;

11. *Souligne* qu'il importe d'inscrire dans la politique de la justice pour mineurs des stratégies de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants, en particulier par des programmes d'éducation visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société;

12. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant et, à cet égard, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, sans exception, âge qui constitue un minimum absolu, et de continuer à le relever progressivement;

13. *Prie instamment* les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient applicables aux infractions commises par des mineurs de 18 ans;

14. *Demande aux États* d'adopter une législation visant à ce que tout acte non criminalisé ou non sanctionné pénalement lorsqu'il est commis par un adulte ne soit pas criminalisé et sanctionné s'il est commis par un enfant, ou de revoir leurs lois en ce sens, afin de prévenir la stigmatisation, la victimisation et l'incrimination de l'enfant;

15. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures appropriées pour que les enfants victimes de la traite des personnes ne fassent pas l'objet de sanctions pénales en raison de leur implication dans des activités illicites, dans la mesure où cette implication est la conséquence directe de leur situation de victimes de la traite;

16. *Encourage* les États à recueillir des informations concernant les enfants dans leur système de justice pénale de manière à améliorer l'administration de la justice, en ayant à l'esprit le droit des enfants à la vie privée, en respectant pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en tenant compte des normes internationales applicables relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

17. *Invite* les États à envisager de créer des mécanismes nationaux ou infranationaux indépendants chargés de contribuer à la surveillance et à la protection des droits des enfants, notamment des enfants dans le système de justice pénale, et de répondre aux préoccupations relatives aux enfants;

18. *Souligne* qu'il importe d'accorder une plus grande attention à l'impact de l'incarcération des parents sur leurs enfants, tout en notant avec intérêt la journée de débat général sur la situation des enfants dont les parents sont incarcérés que le Comité des droits de l'enfant doit organiser en 2011;

19. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires, y compris le cas échéant au moyen d'une réforme juridique, pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants dans le système judiciaire et pour y faire face;

20. *Invite* les États à bénéficier, sur demande, des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs dispensés par les organes et programmes compétents de l'ONU, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer les capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, tout en encourageant les États à fournir des ressources suffisantes au secrétariat du Groupe interinstitutions et à ses membres;

21. *Demande* aux responsables des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux questions touchant la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

22. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'étoffer les services consultatifs et l'assistance technique visant le renforcement des capacités nationales dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs;

23. *Prend note avec satisfaction* de la décision de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations

à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et, à cet égard, invite le groupe d'experts à bénéficier des compétences techniques du Haut-Commissariat et d'autres parties prenantes concernées;

24. *Invite* le Haut-Commissariat à collaborer, dans la limite des ressources existantes, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants à l'organisation d'une consultation d'experts sur la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et les mesures pour y faire face, et de soumettre un rapport à ce sujet;

25. *Demande* à la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt et unième session, un rapport analytique sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté, en gardant à l'esprit les normes applicables relatives aux droits de l'homme et en tenant compte des travaux de tous les mécanismes pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/13

### **Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* l'obligation faite aux États, conformément à la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect et la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Réaffirmant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les documents finals des grandes conférences des Nations Unies et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant* le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la prévention des violations des droits de l'homme, par la coopération et le dialogue, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

*Exprimant sa préoccupation* face à la persistance des violations des droits de l'homme partout dans le monde,

*Rappelant* les résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 14/5 du Conseil, en date du 17 juin 2010,

1. *Affirme* l'importance que revêtent les mesures de prévention efficaces dans le cadre des stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme;

2. *Reconnaît* que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme, et que cette responsabilité repose sur toutes les branches du pouvoir;

3. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment:

a) En envisageant de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) En appliquant intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

c) En instaurant la bonne gouvernance, la démocratie, la primauté du droit et la responsabilité;

d) En adoptant des politiques propres à garantir la jouissance de tous les droits de l'homme;

e) En s'attaquant à toutes les formes de discrimination, ainsi qu'aux facteurs tels que les inégalités et la pauvreté, qui peuvent mener aux situations dans lesquelles les violations des droits de l'homme sont commises;

f) En cultivant la liberté et le dynamisme de la société civile;

g) En promouvant la liberté d'expression;

h) En veillant à ce que les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, soient solides et indépendantes, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris);

i) En promouvant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier à l'intention des agents de l'État;

j) En veillant à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire;

k) En luttant contre la corruption;

4. *Salue* le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, et encourage les États à renforcer le mandat et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme existantes, afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement conformément aux Principes de Paris;

5. *Reconnaît* que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, de concourir, par le dialogue et la coopération, à la prévention des violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de situation d'urgence dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Atelier sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>30</sup>, et prend note des conclusions et recommandations qui y sont énoncées;

7. *Souligne* la nécessité de préciser davantage la notion de prévention des violations des droits de l'homme et de sensibiliser à cette notion afin d'inciter à en tenir

<sup>30</sup> A/HRC/18/24.

compte dans les politiques et stratégies pertinentes aux échelons national, régional et international;

8. *Convient* qu'il faut poursuivre les travaux de recherche en vue d'aider les États et autres parties prenantes qui le demandent à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme et à l'intégrer;

9. *Encourage* le Haut-Commissariat à établir, en étroite coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et dans la limite des ressources disponibles, un outil pratique permettant d'aider les États et autres parties prenantes à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et l'invite à présenter cet outil au Conseil à sa vingt-deuxième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011  
[Adoptée sans vote.]

## 18/14

### **Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 32/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 63/170, du 18 décembre 2008,

*Rappelant également* la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que les résolutions 6/20 du 28 septembre 2007 et 12/15 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 du Conseil des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 5 h) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

*Ayant également à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'atelier consacré au renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection

des droits de l'homme<sup>31</sup> qui s'est tenu les 3 et 4 mai 2010 à Genève, notamment des conclusions et recommandations qui y sont formulées;

2. *Se félicite* des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des résultats obtenus à cet égard dans toutes les régions du monde;

3. *Exprime sa satisfaction* quant aux efforts régionaux entrepris par les États membres de l'Organisation de la coopération islamique, dont témoigne la création de la Commission indépendante permanente des droits de l'homme;

4. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser, en 2012, un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue de faire le point sur les faits nouveaux survenus depuis l'atelier qui s'est tenu en 2010, en prévoyant de tenir un débat thématique s'appuyant sur l'expérience concrète et pratique acquise dans le cadre des mécanismes régionaux, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, sur les enseignements tirés et sur les nouvelles formes possibles de coopération, avec la participation d'experts concernés des mécanismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et interrégionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que d'États membres, d'observateurs, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales;

5. *Prie également* la Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, un rapport comportant un résumé des débats tenus pendant l'atelier susmentionné et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/15

### L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres textes internationaux pertinents,

*Rappelant* l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en ce qui concerne l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Rappelant aussi* la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Rappelant en outre* sa décision 2/106 du 27 novembre 2006 et les résolutions 2000/40 du 20 avril 2000, 2001/43 du 23 avril 2001, 2002/39 du 23 avril 2002, 2003/41 du 23 avril 2003, 2004/38 du 19 avril 2004 et 2005/36 du 19 avril 2005, sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme,

<sup>31</sup> A/HRC/15/56.

*Considérant* que les paragraphes 81 et 85 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et les paragraphes 10 et 11 du document final de la Conférence d'examen de Durban, consacrent l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme,

*Demeurant alarmé* par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

*Considérant* que les deuxième, troisième et cinquième alinéas du préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consacrent notamment le fait que la diversité et la richesse des civilisations et des cultures constituent le patrimoine commun de l'humanité,

*Constatant* que les personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité, tels que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques continuent d'être les principales victimes de la violence et des agressions perpétrées par des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, ou à leur instigation,

*Réaffirmant* que les actes de violence raciale ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais sont des actes illicites ou des infractions, et que les actes de racisme et de discrimination approuvés par les gouvernements et les pouvoirs publics peuvent menacer la démocratie,

*Conscient* de l'importance de la liberté d'expression et du rôle fondamental que jouent l'éducation et d'autres politiques actives dans la promotion de la tolérance et du respect des autres, ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes et intégratrices,

1. *Réaffirme* que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constitue une violation des droits de l'homme, comme l'ont établi les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et risque de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations, la paix et la sécurité internationales, et la coexistence harmonieuse des personnes vivant côte à côte au sein d'un même État;

2. *Réaffirme également* que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes d'inspiration raciste ou xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, et tend à encourager la résurgence de tels actes;

3. *Souligne* que la démocratie, la gouvernance transparente, responsable, participative et répondant aux besoins et aux aspirations des personnes, ainsi que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont essentiels pour prévenir et éliminer efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Souligne aussi* que l'élimination de toutes les formes de discrimination ainsi que des diverses formes d'intolérance, la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones, de même que le respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse contribuent à renforcer et à promouvoir la démocratie et la participation politique;

5. *Condamne* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme étant incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable;

6. *Demande instamment* aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme ainsi que

dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et l'état de droit et d'encourager une gouvernance transparente et responsable;

7. *Demande de même instamment* aux États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société en favorisant la diversité et améliorent les institutions démocratiques de manière à les rendre plus largement représentatives et intégratrices, et à éviter la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

8. *Souligne* le rôle essentiel que les responsables et les partis politiques peuvent et doivent jouer dans le renforcement de la démocratie en luttant contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes visant à promouvoir le respect, la solidarité et la tolérance et considère, à cet égard, notamment que le fait de se doter volontairement de codes de conduite qui prévoient des mesures disciplinaires internes en cas de violation de leurs dispositions, de façon que leurs membres s'abstiennent de toutes déclarations et actions publiques qui appellent ou incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée peut aider à combattre de telles manifestations;

9. *Souligne aussi* que les États sont tenus, en vertu du droit international applicable, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis contre les travailleurs migrants, d'enquêter sur ces crimes et de punir leurs auteurs, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice, et demande instamment aux États de renforcer les mesures qu'ils prennent à ce sujet;

10. *Souligne en outre* que l'éducation et la formation aux droits de l'homme sont des outils essentiels de la lutte contre la montée des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes, et que les mesures éducatives sont essentielles pour promouvoir à un âge précoce les droits de l'homme et les valeurs démocratiques;

11. *Souligne* qu'il faut accroître le nombre de mesures de prévention appropriées visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale, souligne le rôle important que les gouvernements, les dirigeants politiques, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les médias, les organisations non gouvernementales et la société civile peuvent jouer pour mettre au point de telles mesures et les encourage à rester vigilants face à la pénétration des idées racistes et xénophobes dans les programmes politiques des partis démocratiques;

12. *Encourage* les États à envisager d'élaborer des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation assorties dans une optique transdisciplinaire afin de combattre la discrimination et l'intolérance;

13. *Souligne* qu'il faut mettre pleinement en œuvre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est la convention principale de la lutte contre le racisme;

14. *Invite* ses propres mécanismes et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques et la société en général, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

15. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

sur l'application de la résolution 65/199<sup>32</sup> de l'Assemblée générale et ses recommandations pertinentes;

16. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/16

### Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

*Réaffirmant* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

*Conscient* des événements qui se déroulent au Soudan et des efforts du Gouvernement soudanais pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan et de son additif, qui lui ont été présentés à sa dix-huitième session<sup>33</sup>;

2. *Se félicite* du concours que le Gouvernement soudanais a prêté à l'expert indépendant et aux missions des Nations Unies et de l'Union africaine au Soudan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

3. *Se félicite aussi* des efforts faits par le Gouvernement soudanais pour parachever le processus de mise en œuvre de l'Accord de paix global ainsi que du rôle sincère joué par le Gouvernement dans la tenue du référendum historique sur l'autodétermination du Sud-Soudan dans les délais prescrits, du 9 au 15 janvier 2011, et invite instamment toutes les parties à poursuivre leurs efforts pour s'acquitter des obligations qu'il leur reste à honorer au titre de l'Accord;

4. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement soudanais pour sa reconnaissance immédiate de l'État du Soudan du Sud;

5. *Se félicite* de la signature du Document de Doha pour la paix au Darfour et exhorte les groupes non signataires à y souscrire sans délai;

6. *Se félicite également* de la poursuite des activités du Conseil consultatif soudanais pour les droits de l'homme visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays;

7. *Prend acte avec satisfaction* de la présentation par le Gouvernement soudanais de son premier rapport dans le cadre du processus d'Examen périodique

---

<sup>32</sup> A/HRC/18/44.

<sup>33</sup> A/HRC/18/40 et Add.1.

universel<sup>34</sup>, de l'adoption de ses résultats<sup>35</sup> et de son engagement tendant à appliquer les recommandations qui ont été acceptées, et note que plusieurs de ces recommandations préconisent la fourniture d'un appui et d'une assistance technique au Gouvernement;

8. *Note avec préoccupation* la situation humanitaire existant dans les provinces du Sud-Kordofan et du Nil Bleu, et invite toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre immédiatement fin à la violence et aux affrontements, à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et à prendre des mesures pour renforcer le respect de la règle de droit dans les deux provinces, et à respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

9. *Prie* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les parties prenantes d'appuyer les efforts nationaux du Gouvernement soudanais en vue d'améliorer encore plus la situation des droits de l'homme dans le pays et de répondre à ses demandes d'assistance technique;

10. *Invite instamment* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à fournir au Soudan l'appui et la formation techniques dont il a besoin;

11. *Décide* de renouveler pour une période d'un an le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan au titre du point 10 de l'ordre du jour, prie l'expert indépendant de collaborer avec le Gouvernement soudanais à la définition des domaines d'assistance susceptibles d'aider le Soudan à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et de présenter un rapport au Conseil, pour examen à sa vingt et unième session, et invite le Secrétaire général à apporter à l'expert indépendant toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

12. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail au titre du point 10 de l'ordre du jour.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/17

### Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Accueillant avec satisfaction* la République du Soudan du Sud en tant que nouvel État et Membre de l'Organisation des Nations Unies,

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'engagement de tous les États à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés notamment par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et leur obligation de se conformer aux dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

<sup>34</sup> A/HRC/WG.6/11/SDN/1.

<sup>35</sup> A/HRC/18/6.

*Se félicitant* de la volonté du Gouvernement du Soudan du Sud de promouvoir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, ainsi que les conclusions et recommandations qui y sont formulées,

1. *Accueille avec satisfaction* la création de la République du Soudan du Sud le 9 juillet 2011, date de sa proclamation en tant qu'État indépendant;

2. *Accueille aussi avec satisfaction* les engagements pris par le Gouvernement du Soudan du Sud de renforcer les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et lui demande d'honorer ces engagements;

3. *Engage* le Gouvernement du Soudan du Sud à renforcer sa coopération avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud pour les questions touchant la promotion et la protection des droits de l'homme, et engage toutes les parties à tout mettre en œuvre pour prévenir la violence;

4. *Encourage* la communauté internationale à fournir une assistance technique et financière au Gouvernement du Soudan du Sud afin de soutenir l'action menée en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

5. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à définir et évaluer, en collaboration avec le Gouvernement du Soudan du Sud, les domaines appelant une assistance et à l'aider, à sa demande, dans ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

6. *Appelle* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à fournir au Gouvernement du Soudan du Sud, à sa demande, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités appropriées en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme;

7. *Charge* le Haut-Commissariat de faire rapport sur l'exécution de la présente résolution au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session.

*36<sup>e</sup> séance*  
*29 septembre 2011*

[Adoptée sans vote.]

## **18/18**

### **Amélioration de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes des Nations Unies, notamment pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* que les États sont tenus en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et la protection effectives des droits de l'homme,

*Soulignant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité qu'ont les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

*Rappelant* que le Conseil a pour mandat de promouvoir les services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant aussi les dispositions des résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à donner au Conseil les moyens de s'acquitter de ce mandat,

*Réaffirmant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme qui ont prévu le cadre des services de conseil et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1993/87 en date du 10 mars 1993 et 2004/81 en date du 21 avril 2004,

*Considérant* que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat ont notamment pour mission d'offrir des services consultatifs et d'apporter une assistance technique et financière, à la demande de l'État concerné, en vue d'appuyer des mesures et programmes dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant aussi* le rôle et l'incidence possible des activités menées par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétents, ainsi que la contribution des organisations de la société civile en ce qui concerne la fourniture aux États d'un appui et d'une assistance techniques, en fonction des besoins et des demandes des États concernés, pour qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tiennent les engagements qu'ils ont exprimés, notamment qu'ils donnent suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

*Réaffirmant* le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme existantes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles agissent à titre consultatif auprès des autorités compétentes,

1. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

2. *Souligne* qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive pour la promotion et la protection des droits de l'homme et renforcer le rôle que joue le Conseil des droits de l'homme dans le domaine de la promotion des services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier au moyen de discussions tenues au titre du point 10 de l'ordre du jour;

3. *Décide* de tenir chaque année, au titre du point 10 de l'ordre du jour, une discussion thématique afin de promouvoir la mise en commun des données d'expérience et des meilleures pratiques et la coopération technique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

4. *Décide également* que le thème et les modalités de la discussion doivent être approuvés par le Conseil sur une base annuelle, conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, et que la première discussion qui aura lieu à sa dix-neuvième session sera consacrée au thème «Mettre en commun les meilleures pratiques et promouvoir la coopération technique: ouvrir la voie au deuxième cycle de l'Examen périodique universel»;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se mettre en relation avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et d'autres intervenants, y compris, chaque fois qu'il convient, avec ceux qui sont engagés dans des projets de coopération technique caractérisés par des pratiques optimales, un engagement constructif et un effet positif sur le terrain, en vue d'assurer leur participation à la discussion;

6. *Prend note* des informations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités qui figurent dans le rapport annuel du Haut-Commissariat, et encourage celui-ci à mettre à la disposition du public, par l'intermédiaire de ses rapports et de son site Web, en fonction de la demande de coopération technique et de renforcement des capacités présentée par l'État concerné, des informations sur:

a) Les services d'assistance technique et de renforcement des capacités offerts aux États par le Haut-Commissariat et les autres organismes compétents des Nations Unies pour les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et à tenir les engagements qu'ils ont exprimés, notamment à donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées;

b) Les besoins actuels des États, en accord avec chaque État concerné, en matière d'assistance technique du Haut-Commissariat et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

c) Les domaines de l'assistance technique dans lesquels il faut davantage de ressources;

7. *Invite* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à faire au titre du point 10 de l'ordre du jour, à partir de la vingtième session du Conseil, un exposé annuel sur les grandes lignes des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier ceux fournis par le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies, et sur les succès, les pratiques optimales et les problèmes dans ce domaine;

8. *Invite* le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme à présenter tous les ans au Conseil des droits de l'homme, à partir de sa vingtième session, un rapport complet sur les travaux du Conseil d'administration, et encourage les présidents des conseils d'administration des autres fonds administrés par le Haut-Commissariat visant à soutenir les activités menées dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités à faire un exposé à la même session;

9. *Encourage* les membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme à mettre à profit, le cas échéant, le débat général mené au titre du point 10 de l'ordre du jour pour mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire pour s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tenir les engagements qu'ils ont exprimés, notamment pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, ainsi que des réalisations et des bonnes pratiques dans le domaine de la coopération technique en matière de droits de l'homme, compte tenu en particulier des informations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités mentionnées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

10. *Souligne* que la discussion visant à promouvoir la coopération technique et le renforcement des capacités au sein du Conseil doit s'appuyer sur des consultations avec les États concernés et sur leur accord, et doit tenir compte de leurs besoins et viser à avoir un effet concret sur le terrain, en partant du principe que l'assistance technique est fournie à la demande des États concernés;

11. *Encourage* les États qui ont besoin d'aide à envisager de demander une assistance technique au Haut-Commissariat et à la représentation de l'ONU aux niveaux

national et régional pour s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tenir les engagements qu'ils ont exprimés, notamment pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, et engage vivement le Haut-Commissariat et les représentations respectives de l'ONU à réserver un accueil favorable à ces demandes;

12. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination des activités de coopération technique et de renforcement des capacités menées par le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies, et encourage les échanges réguliers d'informations entre le Haut-Commissariat, les autres organismes compétents des Nations Unies et les États concernés au sujet des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités entreprises au niveau national;

13. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs relations avec les États, à échanger des informations sur leurs connaissances relatives aux pratiques optimales et à la possibilité d'offrir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités pour promouvoir et protéger les droits de l'homme relevant de leur mandat respectif;

14. *Appelle* à accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique s'agissant de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer à ces fonds.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/19

### Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Ayant mené* des consultations et des discussions approfondies avec le Gouvernement yéménite et se félicitant de l'esprit de coopération manifesté par celui-ci à l'égard des membres de la mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui se sont rendus au Yémen du 28 juin au 6 juillet 2011, à l'invitation du Gouvernement, et se fondant sur les recommandations formulées dans le rapport de la mission<sup>36</sup> et sur les commentaires faits par le Gouvernement au sujet du rapport et desdites recommandations, ainsi que sur la déclaration faite par le Gouvernement au Conseil des droits de l'homme à la présente session,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>1</sup> sur la mission d'évaluation au Yémen, et du dialogue tenu à ce sujet au cours de la dix-huitième session du Conseil, ainsi que des déclarations, observations et commentaires faits par le Gouvernement yéménite;

<sup>36</sup> A/HRC/18/21.

2. *Demande* au Gouvernement yéménite et aux autres parties de tenir compte des recommandations formulées par la Haut-Commissaire dans son rapport, et prend acte de la réponse donnée par le Gouvernement durant le dialogue, des réponses et commentaires officiels formulés par l'État au sujet du rapport et de la volonté de ce dernier de coopérer avec l'ONU et le Haut-Commissariat;

3. *Note* que le Gouvernement yéménite a annoncé qu'il allait engager des enquêtes transparentes, indépendantes et respectueuses des normes internationales, sur les allégations documentées et crédibles concernant des atteintes aux droits de l'homme, par l'intermédiaire d'une commission indépendante, et en consultation avec les partis politiques;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de coopérer aux enquêtes ci-dessus mentionnées;

5. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme perpétrées au Yémen par toutes les parties;

6. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

7. *Demande* à toutes les parties de progresser dans les négociations visant à instaurer un processus intégrateur, ordonné et dirigé par les Yéménites de transition démocratique sur la base de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe;

8. *Demande* au Gouvernement yéménite et à la Haut-Commissaire de mettre au point un cadre visant à poursuivre le dialogue et à renforcer la coopération dans le domaine des droits de l'homme, et demande à la communauté internationale d'appuyer cette coopération;

9. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner, en coordination avec les donateurs, les moyens d'aider le Gouvernement yéménite et les organisations non gouvernementales afin de renforcer les capacités et de mettre en place une institution nationale de protection des droits de l'homme;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre, à sa dix-neuvième session, un rapport sur l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme au Yémen et sur la suite donnée à la présente résolution.

36<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/20

### **Réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans un contexte multiculturel, notamment au moyen de la lutte contre la xénophobie, la discrimination et l'intolérance**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

*Réaffirmant* l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant aussi* que, selon les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 en date du 16 septembre 2005, dans lequel l'Assemblée soulignait la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et reconnaissant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

*Se félicitant* de la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 en date du 8 septembre 2000, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie, dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés, et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux,

*Réaffirmant* l'importance historique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne pour la promotion et la protection universelles des droits de l'homme qui conservent toute leur valeur pour répondre aux défis contemporains,

*Rappelant* la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005,

*Rappelant* que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

*Mesurant* l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

*Mesurant aussi* la contribution que les diverses cultures ont faite au développement et à la promotion des droits de l'homme et des libertés,

*Ayant à l'esprit* que le multiculturalisme, la solidarité, le respect et la tolérance peuvent jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme en combattant la xénophobie, la violence et la discrimination,

*Ayant à l'esprit également* que promouvoir et défendre la tolérance, le respect, le pluralisme et la diversité sont essentiels pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans des contextes multiculturels et, en particulier, pour combattre la xénophobie, l'intolérance et la discrimination,

*Rappelant* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

*Rappelant aussi* que, selon la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée,

1. *Insiste* sur le fait que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, notamment des droits culturels, et que le respect par tous de la diversité culturelle devraient se renforcer mutuellement;

2. *Souligne* qu'il importe d'adopter des politiques qui garantissent la non-discrimination et l'accès équitable aux droits sociaux, politiques et économiques, réduisant ainsi la vulnérabilité et l'inégalité;

3. *Décide* de convoquer à sa vingtième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans un contexte multiculturel, notamment au moyen de la lutte contre la xénophobie, la discrimination et l'intolérance;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États et les autres acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

5. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.

36<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2011

[Adoptée par 37 voix contre une, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus:*

Autriche, Belgique, Hongrie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

## 18/21

### Droits de l'homme des migrants

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et l'importance de ces traités pour la protection de tous les migrants,

*Rappelant aussi* les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants, et les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Rappelant en outre* l'importance du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, notamment pour les travailleurs migrants, des huit conventions fondamentales de cette même organisation et du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, en tant que cadre général dans lequel chaque pays peut formuler des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités en vue de promouvoir une relance créatrice d'emplois et le développement durable,

*Rappelant* la résolution 65/170 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée se dit consciente du lien important qui existe entre les migrations internationales et le développement et de la nécessité de traiter cette question afin de permettre aux pays d'origine, de transit et de destination de relever les défis et d'exploiter le potentiel des migrations,

*Reconnaissant* que la négociation fructueuse à l'Organisation internationale du Travail a abouti à l'adoption, le 16 juin 2011, de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques,

*Appréciant* l'action menée pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Réaffirmant* sa volonté de prendre de nouvelles mesures pour assurer le respect des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que pour les protéger,

*Ayant à l'esprit* l'obligation qui incombe aux États en vertu du droit international, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, notamment les crimes commis pour des motifs racistes ou xénophobes, et d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et le fait que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes – et en compromet l'exercice ou le rend impossible –, et exhortant les États à renforcer les mesures prises à cet égard, notamment la coopération internationale,

*Ayant également à l'esprit* que l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être soumis qu'aux limitations prévues par le droit international,

*Rappelant* que les travailleurs migrants sont au nombre des plus vulnérables face à la crise financière et économique et que les envois de fonds, qui procurent des ressources financières privées importantes aux familles, ont subi les répercussions de la montée du chômage et de la faible croissance des revenus des travailleurs migrants, en particulier dans certains pays de destination,

*Constatant avec inquiétude* que les travailleuses migrantes employées comme domestiques sont parmi les groupes les plus vulnérables de travailleurs migrants, certaines d'entre elles étant très fréquemment victimes d'atteintes physiques, sexuelles et

psychologiques, et exposées à des risques pour leur santé et leur sécurité, alors qu'elles ne sont pas correctement informées des risques courus et des précautions à prendre,

*Se déclarant également préoccupé* par le fait que la situation vulnérable des migrants peut entraîner des violations de leurs droits fondamentaux dans les pays d'origine, de transit et de destination,

*Rappelant* le processus du Forum mondial sur la migration et le développement, notamment les débats sur la mobilité migratoire, qui souligne qu'il importe de faciliter l'accès à des formes de migration régulière et aux services sociaux, notamment de santé, car ils contribuent à renforcer les possibilités de développement personnel des migrants et de leur famille et les réalisations en la matière,

*Considérant* que les migrants non pourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs, et que cette situation incite certains employeurs à recruter ce type de travailleurs afin de tirer parti d'une concurrence déloyale,

*Soulignant* le caractère mondial des phénomènes migratoires, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale, et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à une époque où les flux migratoires se sont accrus dans le contexte de l'économie mondialisée et où de nouvelles préoccupations en matière de sécurité apparaissent,

*Conscient* du fait que, dans l'exécution de l'obligation qui leur incombe de protéger les droits de l'homme, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti des mécanismes de la coopération internationale,

1. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants<sup>37</sup>;

2. *Engage* les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou qui n'y ont pas encore adhéré à le faire à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir et faire connaître la Convention;

3. *Souligne* que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants quel que soit leur statut juridique, et de tenir compte des principes et normes énoncés dans les instruments internationaux pertinents qui protègent les droits fondamentaux liés au travail;

4. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui sont susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

5. *Engage* tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit relatif aux droits de l'homme;

6. *Réaffirme* que tous les migrants ont le droit à la protection égale de la loi et que toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire, sont égales devant les

<sup>37</sup> A/HRC/17/33.

tribunaux et les cours de justice, et ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations concernant leurs droits et obligations de caractère civil;

7. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations qui incombent aux États au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard, condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont sont victimes les migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes;

8. *Demande* à tous les États de protéger efficacement les droits fondamentaux des travailleurs migrants qui touchent à leurs conditions de travail, quel que soit leur statut migratoire, en particulier le principe à travail égal salaire égal;

9. *Souligne* que les migrants ont droit, sans aucune discrimination, à des conditions de travail justes et favorables, et qu'ils devraient avoir les moyens de faire respecter ce droit, notamment grâce à la protection du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association;

10. *Réaffirme* que lorsqu'un migrant se trouve dans une relation d'emploi, quel que soit son statut migratoire, l'État dans lequel il est employé a l'obligation de faire respecter ses droits liés au travail, comme prévu par les instruments internationaux auxquels l'État est partie;

11. *Accueille avec satisfaction* les programmes et politiques mis en œuvre par certains États de destination, qui visent à promouvoir le respect intégral des droits fondamentaux liés au travail des migrants, quelle que soit leur situation en matière d'immigration, ainsi que les initiatives des États d'origine pour promouvoir les marchés du travail;

12. *Engage* les États à renforcer les mesures visant à protéger les droits de l'homme des travailleurs migrants en cas de crise humanitaire;

13. *Encourage* les pays d'origine, de transit et de destination à solliciter une assistance technique et/ou à collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants;

14. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de poursuivre ses efforts visant à promouvoir et appuyer des synergies accrues entre États en vue de renforcer la coopération pour protéger les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et de leur famille;

15. *Prie également* le Rapporteur spécial de continuer à faire rapport sur les meilleures pratiques des États en matière de protection des droits de l'homme de tous les travailleurs migrants.

37<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011

[Adopté sans vote.]

## 18/22

### Droits de l'homme et changements climatiques

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Gardant à l'esprit* que 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant* ses résolutions 7/23 du 28 mars 2008 et 10/4 du 25 mars 2009 sur les droits de l'homme et les changements climatiques, et 16/11 du 24 mars 2011 sur les droits de l'homme et l'environnement,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, comme l'affirme la Conférence des Parties à la Convention dans le rapport sur sa seizième session<sup>38</sup>,

*Réaffirmant également* l'engagement de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, et reconnaissant que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

*Se félicitant* de la décision d'organiser, en juin 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à Rio de Janeiro, et notant que, dans sa résolution 64/236 du 20 décembre 2009, l'Assemblée générale a invité les organes et organismes des Nations Unies à contribuer au processus préparatoire de la Conférence,

*Reconnaissant* que les changements climatiques font peser une hypothèque sur le développement et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier des objectifs ayant trait à l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim, à la durabilité environnementale et à la santé,

*Constatant* que, ainsi qu'il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

*Constatant aussi* que, ainsi qu'il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures ayant trait aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins

---

<sup>38</sup> FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16.

prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Prenant note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>39</sup>, de la réunion-débat tenue sur ce thème le 15 juin 2009, pendant la onzième session du Conseil, et du Forum social de 2010 sur la question des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques,

*Soulignant* que les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Notant avec préoccupation* que si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap,

*Reconnaissant* que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale, et qu'une coopération internationale efficace destinée à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément aux dispositions et principes de ladite Convention, est importante pour appuyer les mesures prises au niveau national afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme touchés par les incidences des effets liés aux changements climatiques,

*Affirmant* que les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

1. *Se déclare à nouveau préoccupé* par le fait que les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions néfastes sur la jouissance effective des droits de l'homme;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:

a) D'organiser, avant la dix-neuvième session du Conseil, un séminaire consacré à la question des répercussions néfastes des changements climatiques sur la jouissance effective des droits de l'homme, afin de donner suite à l'appel lancé en faveur du respect des droits de l'homme dans toutes les mesures et politiques relatives aux changements climatiques, et de renforcer l'interaction et la coopération entre les acteurs concernés par les droits de l'homme et les changements climatiques;

b) D'inviter les États et d'autres acteurs intéressés, notamment des experts universitaires, des organisations de la société civile et des représentants des groupes de population les plus vulnérables aux changements climatiques, à participer activement au séminaire;

---

<sup>39</sup> A/HRC/10/61.

c) D'inviter le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement à contribuer à l'organisation du séminaire, en tirant parti des connaissances scientifiques les plus solides, notamment des rapports d'évaluation et des rapports spéciaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

3. *Décide* que le séminaire s'appuiera sur les travaux menés par le Conseil et ses mécanismes, tels que le Forum social et d'autres procédures spéciales pertinentes, tout en tenant compte des résultats de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Cancún en 2010, et de toutes les questions pertinentes découlant de la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention, qui doit se tenir à Durban en 2011;

4. *Prie* le Haut-Commissariat:

a) De soumettre au Conseil, à sa vingtième session, un rapport récapitulatif sur le séminaire susmentionné, comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il examine des mesures de suivi;

b) D'adresser à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa dix-huitième session, le rapport récapitulatif du séminaire;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter toute l'assistance humaine et financière nécessaire pour assurer en temps voulu la tenue du séminaire et la rédaction du rapport récapitulatif qui sont mentionnés plus haut;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

37<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/23

### **Promotion de la connaissance, de la compréhension et de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'intermédiaire du sport et de l'idéal olympique**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Conscient* du potentiel du sport en tant que langage universel contribuant à diffuser les valeurs du respect, de la diversité, de la tolérance et de l'équité, et en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de promouvoir une société solidaire,

*Conscient aussi* que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent servir à promouvoir la connaissance, la compréhension et l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Conscient en outre* que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et notant que, comme l'a souligné le Sommet mondial de 2005, le sport peut favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

*Conscient* que le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix et le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix peuvent contribuer à définir une synergie et une complémentarité entre le sport et la mission des Nations Unies consistant à promouvoir les valeurs de diversité, de tolérance et d'équité comme moyen de combattre toutes les formes de discrimination,

*Réaffirmant* la nécessité de combattre la discrimination et l'intolérance où qu'elles se manifestent, dans les milieux sportifs ou ailleurs,

*Rappelant* la résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a exhorté la Haut-Commissaire à prendre des mesures, en consultation avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Conscient* qu'il est impératif d'associer les femmes et les filles à la pratique du sport pour promouvoir le développement et la paix et se félicitant, à cet égard, des activités menées pour promouvoir et encourager de telles initiatives au niveau mondial,

*Conscient aussi* qu'il convient de veiller tout particulièrement à garantir la non-discrimination, notamment l'exercice par les personnes handicapées, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris leur participation active à tous les aspects de la vie en société, dont le sport,

*Reconnaissant* que le sport et les manifestations sportives de masse peuvent éduquer les jeunes du monde entier et promouvoir leur intégration par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination, et dans le droit fil de l'esprit olympique qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité,

*Reconnaissant aussi* la contribution que la pratique régulière d'activités sportives, d'exercices physiques et de jeux peut apporter à la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale ainsi qu'à la prévention et au traitement des maladies,

*Rappelant* la résolution 65/4 de l'Assemblée générale, en date du 18 octobre 2010, relative au sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, par laquelle l'Assemblée souligne et encourage l'utilisation du sport pour promouvoir le développement et enrichir l'éducation des enfants et des jeunes, prévenir les maladies et promouvoir la santé, y compris la prévention de la consommation de drogues, autonomiser les filles et les femmes, favoriser l'intégration et le bien-être des personnes handicapées et faciliter l'insertion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix,

*Rappelant aussi* la résolution 64/4 de l'Assemblée générale, en date du 19 octobre 2009, intitulée «Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique», et, dans ce contexte, se félicitant de l'adoption, le même jour, de la résolution 64/3, par laquelle l'Assemblée invite le Comité international olympique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur,

*Reconnaissant* la contribution précieuse que l'appel lancé par le Comité international olympique en faveur d'une trêve olympique pourrait apporter à la promotion des objectifs et des principes de la Charte,

*Conscient* de la nécessité d'observer, dans le cadre de la Charte, la trêve olympique, individuellement et collectivement, pendant toute la période allant de l'ouverture des trentième Jeux olympiques à la clôture des quatorzième Jeux paralympiques,

*Se félicitant* de l'organisation des Jeux olympiques d'été à Londres en 2012, des Jeux paralympiques d'été à Rio de Janeiro en 2016, des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver à Sotchi en 2014 et des Jeux olympiques d'hiver à PyeongChang en 2018, et

soulignant l'opportunité d'utiliser ces manifestations pour promouvoir la connaissance de la Déclaration universelle des droits de l'homme chez les spectateurs et les participants et faire comprendre en quoi les principes de la Charte olympique, qui vise entre autres choses la non-discrimination, l'égalité, l'intégration, le respect et la compréhension mutuelle, ont un rapport avec la Déclaration et comment ils peuvent se traduire dans tous les aspects de la vie en société,

*Conscient par conséquent* de la nécessité de réfléchir à la valeur des principes consacrés par la Charte olympique et à la valeur d'exemple du sport pour le respect universel et la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Décide* de convoquer à sa dix-neuvième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat de haut niveau pour mettre en évidence, examiner et suggérer les moyens d'utiliser le sport et les grandes manifestations sportives, en particulier les Jeux olympiques et paralympiques, pour promouvoir la connaissance et la compréhension de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'application des principes qu'elle consacre;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États et les autres acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat susmentionnée;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.

37<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/24

### Services consultatifs et assistance technique au Burundi

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

*Ayant à l'esprit* la résolution 2004/82, du 21 avril 2004, de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 6/5, du 29 septembre 2007, 9/19, du 24 septembre 2008, et 16/34, du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

1. *Félicite* le Gouvernement burundais pour ses efforts en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

2. *Réaffirme* la résolution 9/19 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de prolonger le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi jusqu'à la mise en place d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme;

3. *Se félicite* à cet égard de l'adoption de la loi 1/04 du 5 janvier 2011, portant création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme, et de la mise en place effective d'une institution de défense des droits de l'homme le 23 mai 2011;

4. *Prend note* de la tenue, au cours de sa dix-septième session, d'un dialogue interactif sur le rapport de l'Expert indépendant et de l'exposé qu'il a prononcé à l'occasion de l'achèvement de son mandat, au cours duquel celui-ci a pris acte de la mise en place de la commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, satisfaisant ainsi à la disposition énoncée au paragraphe 8 de la résolution 9/19;

5. *Encourage* la Commission nationale indépendante des droits de l'homme à soumettre une demande d'accréditation au Comité international de coordination des institutions internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. *Demande instamment* à la communauté internationale de renforcer son assistance technique et financière au Gouvernement du Burundi afin de soutenir ses efforts en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

38<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/25

### Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en font l'obligation les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant aussi* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant également* la résolution 15/20 du Conseil en date du 30 septembre 2010 et ses autres résolutions sur la question,

*Ayant à l'esprit* le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme<sup>40</sup>,

*Sachant* que l'histoire tragique du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991,

*Prenant note* de l'évolution de la situation au Cambodge et, plus précisément, des efforts et des progrès réalisés récemment par le Gouvernement cambodgien dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et notamment des succès et des

<sup>40</sup> A/HRC/18/47.

améliorations qu'ont apportés ces dernières années les plans, les stratégies et les cadres nationaux qu'il a mis en œuvre dans les domaines social, économique, politique et culturel,

## **I. Tribunal pour les Khmers rouges**

1. *Réaffirme* l'importance des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens en opérant en tant qu'organe indépendant et impartial, et pense qu'elles seront d'un concours non négligeable dans l'élimination de l'impunité et l'instauration de l'état de droit, notamment par le potentiel qu'elles offrent comme juridictions modèles cambodgiennes;

2. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne les Chambres extraordinaires, notamment l'ouverture du procès de Nuon Chea, Ieng Sary, Ieng Thirith et Khieu Samphan (affaire 002) le 27 juin 2011, et soutient la position du Gouvernement cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies qui souhaitent procéder avec le tribunal de façon juste, efficace et diligente, eu égard à l'âge avancé et à la santé fragile des accusés et au fait que le peuple cambodgien attend depuis longtemps que justice soit rendue;

3. *Se félicite aussi* de l'aide fournie par plusieurs États aux Chambres extraordinaires et des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les États en question afin que les Chambres extraordinaires soient administrées selon les normes les plus strictes, et appelle à apporter rapidement aux Chambres extraordinaires le surcroît d'aide qui assurera leur succès;

## **II. Démocratie et situation des droits de l'homme**

4. *Se félicite en outre:*

a) De la collaboration positive du Gouvernement cambodgien dans le cadre de l'Examen périodique universel, ainsi que du fait qu'il ait accepté toutes les recommandations formulées à cette occasion et des progrès qu'il a réalisés à ce jour dans leur mise en œuvre;

b) De la coopération du Gouvernement cambodgien et du dialogue constructif avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge;

c) Du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge<sup>41</sup> et des recommandations qu'il contient;

d) Des efforts et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la réforme législative et judiciaire conduite par le Conseil de la réforme législative et judiciaire, notamment en adoptant et/ou en faisant appliquer les lois fondamentales, telles que le Code de procédure civile, le Code civil, le Code de procédure pénale et le nouveau Code pénal;

e) Des travaux menés par le Gouvernement cambodgien pour soumettre trois projets de lois fondamentales à l'Assemblée nationale, dont la promulgation renforcerait l'indépendance judiciaire, à savoir le projet de loi sur le statut des juges et des procureurs, le projet de loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et le projet de modification de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil suprême de la magistrature;

f) Des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la corruption, notamment l'application du nouveau Code pénal et de la loi anticorruption, ainsi que le début des activités de l'Unité de lutte contre la corruption;

<sup>41</sup> A/HRC/18/46.

g) Des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et économique;

h) Des efforts faits par le Gouvernement cambodgien pour résoudre les problèmes fonciers à travers, notamment, l'application des lois et règlements pertinents et le dialogue avec les parties prenantes;

i) Des engagements pris et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien en ce qui concerne l'adhésion aux obligations lui incombant en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le respect de ces obligations, notamment l'engagement de créer une institution nationale des droits de l'homme et de faire en sorte que cela soit fait après avoir suffisamment consulté les parties intéressées;

j) Des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en octobre 2010;

k) Des efforts faits par la Commission cambodgienne des droits de l'homme, notamment pour faire droit aux plaintes émanant de particuliers;

l) Des efforts et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la décentralisation et la déconcentration, qui visent à assurer le développement de la démocratie par le renforcement des institutions infranationales et communautaires;

5. *Exprime sa préoccupation* au sujet de certains aspects des pratiques relatives aux droits de l'homme au Cambodge et engage le Gouvernement cambodgien:

a) À continuer d'intensifier ses efforts pour instaurer l'état de droit, notamment en adoptant et en poursuivant la mise en œuvre des lois et des codes indispensables à l'édification d'une société démocratique;

b) À poursuivre ses efforts de réforme judiciaire, y compris en adoptant et appliquant rapidement les trois lois fondamentales mentionnées plus haut, en vue de garantir l'indépendance, l'impartialité, la transparence et l'efficacité de l'ensemble du système judiciaire, et à poursuivre le transfert des connaissances des magistrats des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens et le partage des bonnes pratiques dans les tribunaux;

c) À poursuivre ses efforts pour combattre la corruption, notamment en mettant en application une loi anticorruption;

d) À continuer de redoubler d'efforts pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect de la légalité et des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous les auteurs de crimes graves, y compris de violations des droits de l'homme;

e) À redoubler d'efforts pour résoudre équitablement et rapidement, de façon juste et transparente, les questions de propriété foncière et de régime foncier, en tenant compte des droits des parties intéressées et des conséquences effectives pour elles des mesures qui sont prises, et conformément aux lois et réglementations applicables, telles que la loi foncière de 2001, la loi sur l'expropriation, la circulaire relative aux installations temporaires illégales dans les villes et les zones urbaines et la politique nationale de logement, ainsi qu'en renforçant la capacité et l'efficacité des institutions compétentes telles que l'Autorité nationale de règlement des différends fonciers et les commissions cadastrales, aux niveaux national et provincial et à celui des districts;

f) À s'employer sans relâche à favoriser l'instauration par tous les partis politiques d'un climat propice à l'activité politique légitime afin que les scrutins nationaux et locaux à venir se déroulent d'une manière libre et équitable;

g) À encourager les organisations non gouvernementales et les médias à contribuer d'une manière constructive à asseoir la démocratie au Cambodge et à leur en donner les moyens, notamment en garantissant et en défendant la liberté d'association des organisations non gouvernementales;

h) À redoubler d'efforts, de concert avec la communauté internationale, pour lutter contre les problèmes centraux que sont, par exemple, la traite des êtres humains, l'exploitation de la main-d'œuvre, la violence sexuelle, la violence au foyer et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

i) À continuer de prendre les dispositions voulues pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, à cette fin, à coopérer plus étroitement avec les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par le renforcement du dialogue et l'exécution d'activités communes;

j) À continuer de promouvoir les droits et la dignité de tous les Cambodgiens en protégeant les droits civils et politiques, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression et, à cette fin, continuer de veiller à ce que les lois pertinentes, dont le nouveau Code pénal, soient interprétées et appliquées d'une manière judicieuse, ainsi qu'à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, conformément au principe de la primauté du droit;

k) À œuvrer avec l'assemblée législative afin d'accroître son indépendance et son efficacité, notamment en veillant à ce que les parlementaires des différents partis participent utilement à ses travaux;

### III. Conclusion

6. *Invite* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies présents au Cambodge et la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de collaborer avec le Gouvernement cambodgien pour asseoir la démocratie et à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les Cambodgiens, notamment en fournissant une assistance dans les domaines suivants, entre autres:

a) Élaboration de lois et aide à la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme;

b) Mise en place de capacités pour renforcer les institutions judiciaires, notamment en améliorant les compétences des magistrats, des procureurs, des avocats et du personnel des tribunaux, et en tirant parti des compétences acquises par les ressortissants cambodgiens qui travaillent dans les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens;

c) Mise en place de capacités pour renforcer les services nationaux chargés des enquêtes criminelles et de l'application de la loi, et fourniture du matériel nécessaire à cette fin;

d) Élaboration d'un plan de mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui précise les secteurs dans lesquels le Gouvernement cambodgien accueillerait avec satisfaction une assistance technique ou autre;

e) Aide à l'évaluation des progrès en matière de droits de l'homme;

7. *Encourage* le Gouvernement cambodgien et la communauté internationale à fournir toute l'aide dont ont besoin les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, de façon à contribuer à empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge de 1991;

8. *Prend note* de la nécessité de poursuivre les consultations étroites entre le Gouvernement cambodgien et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays et de poursuivre la coopération technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme avec le Gouvernement cambodgien;

9. *Décide* de proroger de deux ans le mandat de la procédure spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et prie le Rapporteur spécial de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à ses vingt et unième et vingt-quatrième sessions et de nouer des relations constructives avec le Gouvernement cambodgien aux fins d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ses vingt et unième et vingt-quatrième sessions sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa vingt-quatrième session.

38<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/26 Le droit au développement

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Réaffirmant aussi* les résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008 du Conseil des droits de l'homme, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement,

*Ayant à l'esprit* le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>42</sup>,

*Insistant* sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

*Prenant note* de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles,

<sup>42</sup> Voir la résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

*Rappelant* que l'année 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

*Soulignant* que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

1. *Se félicite* de la tenue de la réunion-débat sur le thème «Avancer dans la réalisation du droit au développement: entre politiques et pratiques» au cours de la dix-huitième session du Conseil, dans le cadre des réunions commémorant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement;

2. *Prend acte* de la note du secrétariat<sup>43</sup> informant le Conseil que le rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement lui serait soumis, conformément à la résolution 65/219 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, à sa dix-neuvième session et que la douzième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le droit au développement se déroulerait du 14 au 18 novembre 2011;

3. *Prend note* des efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement déploie en vue d'achever les tâches que lui a confiées le Conseil dans sa résolution 4/4, et réaffirme les conclusions et recommandations que le Groupe de travail a adoptées à sa onzième session<sup>44</sup>;

4. *Prend aussi note* des travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, dont le mandat s'est achevé en 2010, notamment de la synthèse de ses conclusions et de la liste des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants<sup>45</sup>;

5. *Rappelle* que le Groupe de travail sur le droit au développement examinera, à sa douzième session, les deux recueils d'avis reçus des gouvernements, des groupes de gouvernements et des groupes régionaux, ainsi que d'autres parties prenantes, sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau;

6. *Décide*:

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) Que les critères et les sous-critères opérationnels correspondants mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

c) Que le Groupe de travail sur le droit au développement prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées, des mesures appropriées qui

<sup>43</sup> A/HRC/18/22.

<sup>44</sup> A/HRC/15/23, par. 45 à 47.

<sup>45</sup> Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Add.1 et 2.

pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celles de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

7. *Encourage* la Haut-Commissaire, dans l'exercice de son mandat, à poursuivre ses efforts afin de renforcer l'appui à la promotion et la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail;

8. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

38<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011

[Adoptée par 45 voix contre zéro, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:*

Néant.

*Se sont abstenus:*

États-Unis d'Amérique.]

## 18/27

### **De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

*Rappelant aussi* la résolution 57/195 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a confié aux institutions compétentes des Nations Unies des responsabilités en vue d'assurer concrètement la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à l'échelon international,

*Rappelant en outre* les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2002 et du 23 avril 2003, ainsi que la résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 septembre 2008,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 65/36 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2010, comportant un programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine,

*Rappelant* la résolution 65/240 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2010,

*Soulignant* que le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban représente une occasion importante pour la communauté internationale de réaffirmer sa volonté politique et son engagement en faveur de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que tout doit être fait pour célébrer cet anniversaire dans toutes les régions par un large éventail d'activités,

*Saluant* la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptée le 22 septembre 2011<sup>46</sup>, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé leur engagement politique à mettre en œuvre pleinement et effectivement, aux niveaux national, régional et international, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban, ainsi que leurs processus de suivi,

*Soulignant* qu'il importe de déployer des efforts cohérents à l'échelle mondiale afin d'informer le public au sujet de la contribution de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Se félicitant* de la contribution apportée par les mécanismes de suivi de Durban à la célébration du dixième anniversaire ainsi que de celle des organisations non gouvernementales, qui ont été représentatives, équilibrées sur le plan régional et conformes aux objectifs de la commémoration,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Groupe de travail intergouvernemental dans le cadre des travaux qu'il a menés en vue de la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que du document final de la Conférence d'examen de Durban, notamment en redoublant d'efforts pour compléter l'action menée par les autres mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action, en vue de parvenir à une plus grande synergie et une meilleure coordination des travaux avec les autres mécanismes des droits de l'homme, de façon à éviter les chevauchements d'initiatives;

2. *Prend note* du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>47</sup>;

3. *Prend acte avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, dont il reconnaît l'importance et la portée, pour l'examen de la situation actuelle et de l'ampleur du racisme contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine et, à cet égard, prend note du rapport du Groupe de travail<sup>48</sup>;

4. *Salue* la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa réunion de haut niveau tenue à New York, le 22 septembre 2011, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dans laquelle les États Membres ont rappelé leur intention de mobiliser les volontés politiques et réaffirmé leur engagement politique à mettre en œuvre pleinement et effectivement la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

<sup>46</sup> Résolution 66/3 de l'Assemblée générale.

<sup>47</sup> A/HRC/16/64.

<sup>48</sup> A/HRC/18/45.

5. *Appelle de ses vœux* des efforts renouvelés pour mobiliser les volontés politiques en faveur de la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appliquer pleinement les paragraphes 53 et 57 de la résolution 65/240 de l'Assemblée générale relatifs à la mise en place d'un programme de communication et au lancement d'une campagne d'information pour la célébration du dixième anniversaire et la suite qui lui sera donnée, notamment en faisant traduire la Déclaration et le Programme d'action de Durban et en diffusant largement des exemplaires;

7. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban tiendra sa dixième session du 8 au 19 octobre 2012;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Conseil, à sa vingtième session, le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale conformément à la résolution 65/36 de l'Assemblée;

9. *Encourage* la Haut-Commissaire à engager des consultations avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

10. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes concernées, notamment les organisations non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour mobiliser les soutiens en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Durban après la célébration du dixième anniversaire de leur adoption;

11. *Décide* de demeurer saisi de cette importante question.

*38<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011*

[Adoptée par 35 voix contre une, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus:*

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Italie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

## 18/28 Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Réaffirmant* les obligations des États en vertu des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965,

*Rappelant* toutes les résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier la résolution 9/14 du Conseil en date du 18 septembre 2008 relative au mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine,

*Rappelant aussi* ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur un Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Soulignant* la nécessité impérieuse pour le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine d'accomplir son mandat, dans le respect notamment des paragraphes 5 à 7 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

1. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine pour une nouvelle période de trois ans, tel qu'il est énoncé dans la résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme;

2. *Décide aussi* que le Groupe de travail effectuera au moins deux visites de pays par an;

3. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment en répondant rapidement aux communications du Groupe de travail et en lui fournissant les informations nécessaires;

4. *Demande* au Groupe de travail de lui soumettre un rapport annuel sur toutes les activités relatives à son mandat;

5. *Prie* les États, les organisations non gouvernementales, les organes concernés de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions internationales et les institutions de financement et de développement, ainsi que les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies de collaborer avec le Groupe de travail, notamment en lui fournissant les informations nécessaires et, si possible, les rapports nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris dans le cadre de ses missions;

6. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toutes les ressources humaines,

techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Rappelle* la création d'un fonds de contributions volontaires destiné à recueillir des ressources supplémentaires pour assurer, entre autres, la participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail, et invite les États à contribuer à ce fonds.

*38<sup>e</sup> séance*  
*30 septembre 2011*

[Adoptée sans vote.]

### III. Décisions

#### 18/101

#### Document final de l'Examen périodique universel: Belgique

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Belgique le 2 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Belgique, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Belgique (A/HRC/18/3), les observations de la Belgique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Belgique a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/3, chap. VI).

*18<sup>e</sup> séance  
21 septembre 2011*

[Adoptée sans vote.]

#### 18/102

#### Document final de l'Examen périodique universel: Danemark

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Danemark le 2 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Danemark, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Danemark (A/HRC/18/4), les observations du Danemark sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Danemark a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/4/Add.1).

*18<sup>e</sup> séance  
21 septembre 2011*

[Adoptée sans vote.]

**18/103****Document final de l'Examen périodique universel: Palaos**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen des Palaos le 3 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Palaos, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Palaos (A/HRC/18/5), les observations des Palaos sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Palaos ont pris volontairement et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/5/Add.1).

*18<sup>e</sup> séance*  
*21 septembre 2011*

[Adoptée sans vote.]

**18/104****Document final de l'Examen périodique universel: Somalie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Somalie le 3 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Somalie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Somalie (A/HRC/18/6), les observations de la Somalie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Somalie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI).

*20<sup>e</sup> séance*  
*21 septembre 2011*

[Adoptée sans vote.]

## 18/105

### Document final de l'Examen périodique universel: Seychelles

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen des Seychelles le 4 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Seychelles, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Seychelles (A/HRC/18/7), les observations des Seychelles sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Seychelles ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI).

20<sup>e</sup> séance  
21 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/106

### Document final de l'Examen périodique universel: Îles Salomon

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen des Îles Salomon le 4 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Îles Salomon, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Îles Salomon (A/HRC/18/8), les observations des Îles Salomon sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Îles Salomon ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI).

20<sup>e</sup> séance  
21 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

**18/107****Document final de l'Examen périodique universel: Lettonie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Lettonie le 5 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Lettonie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Lettonie (A/HRC/18/9), les observations de la Lettonie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Lettonie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/9/Add.1).

21<sup>e</sup> séance  
22 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

**18/108****Document final de l'Examen périodique universel: Sierra Leone**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Sierra Leone le 5 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Sierra Leone, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Sierra Leone (A/HRC/18/10), les observations de la Sierra Leone sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Sierra Leone a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/10/Add.1).

21<sup>e</sup> séance  
22 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/109

### Document final de l'Examen périodique universel: Singapour

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Singapour le 6 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur Singapour, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Singapour (A/HRC/18/11), les observations de Singapour sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Singapour a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/11/Add.1).

21<sup>e</sup> séance  
22 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/110

### Document final de l'Examen périodique universel: Suriname

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Suriname le 6 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Suriname, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Suriname (A/HRC/18/12), les observations du Suriname sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Suriname a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/12/Add.1).

23<sup>e</sup> séance  
22 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

**18/111****Document final de l'Examen périodique universel: Grèce**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Grèce le 9 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Grèce, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Grèce (A/HRC/18/13), les observations de la Grèce sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Grèce a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/13/Add.1).

23<sup>e</sup> séance  
22 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

**18/112****Document final de l'Examen périodique universel: Samoa**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Samoa le 9 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Samoa, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Samoa (A/HRC/18/14), les observations du Samoa sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Samoa a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/14/Add.1).

23<sup>e</sup> séance  
22 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/113

### **Document final de l'Examen périodique universel: Saint-Vincent-et-les Grenadines**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Saint-Vincent-et-les Grenadines le 10 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Saint-Vincent-et-les Grenadines (A/HRC/18/15), les observations de Saint-Vincent-et-les Grenadines sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Saint-Vincent-et-les Grenadines a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/15/Add.1).

25<sup>e</sup> séance  
23 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

## 18/114

### **Document final de l'Examen périodique universel: Soudan et Soudan du Sud**

#### **18/114 A**

### **Document final de l'Examen périodique universel: Soudan**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Soudan le 10 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Soudan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Soudan (A/HRC/18/16), les observations du Soudan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Soudan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/16/Add.1).

**18/114 B****Document final de l'Examen périodique universel: Soudan du Sud**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Sud-Soudan le 10 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Soudan du Sud, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Soudan du Sud (A/HRC/18/16), les observations du Soudan du Sud sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Soudan du Sud a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI).

25<sup>e</sup> séance  
23 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

**18/115****Document final de l'Examen périodique universel: Hongrie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Hongrie le 11 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Hongrie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Hongrie (A/HRC/18/17), les observations de la Hongrie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Hongrie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/17/Add.1).

25<sup>e</sup> séance  
23 septembre 2011

[Adoptée sans vote.]

**18/116**

**Document final de l'Examen périodique universel:  
Papouasie-Nouvelle-Guinée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Papouasie-Nouvelle-Guinée le 11 mai 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/HRC/18/18 et A/HRC/18/18/Corr.1), les observations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/18/2, chap. VI, et A/HRC/18/18/Add.1).

*38<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2011*

[Adoptée sans vote.]

**18/117**

**Rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort**

À sa 34<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 et l'alinéa a de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Prenant note* de la résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, et de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, en date du 6 octobre 2006,

*Prie* le Secrétaire général de continuer à lui soumettre, après consultation des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes condamnées à la peine de mort, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction, à des femmes enceintes et à des personnes atteintes d'une déficience mentale ou intellectuelle.».

[Adoptée sans vote.]

**18/118****Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme**

À sa 35<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 65/281 de l'Assemblée générale en date du 17 juin 2011, par laquelle l'Assemblée a adopté le texte intitulé "Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme",

*Rappelant en outre* que, au paragraphe 30 du document final susmentionné, le Conseil des droits de l'homme condamne catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et exhorte les États à empêcher que de tels actes soient commis et à assurer la protection voulue à ceux qui risquent d'en être la cible,

*Rappelant* la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, et toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 2005/9 en date du 14 avril 2005,

*Prenant note* des rapports les plus récents du Secrétaire général sur cette question<sup>49</sup>,

1. *Demande instamment* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ne soient commis des actes d'intimidation ou de représailles, en ayant à l'esprit qu'il est véritablement indispensable de cultiver les contacts et la coopération sans entrave et en toute liberté avec les personnes et la société civile pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et à ses mécanismes de s'acquitter de leur mandat;

2. *Prie aussi instamment* les États d'enquêter sur tout acte d'intimidation et de représailles qui serait commis, et les encourage à informer le Conseil des droits de l'homme, à titre volontaire, de toutes les mesures prises en réponse à des actes d'intimidation ou de représailles, y compris des mesures préventives et des activités d'investigation menées, ainsi que des recours offerts, le cas échéant, notamment des poursuites engagées, et de faire part des pratiques optimales en la matière;

3. *Décide* d'organiser à sa vingt et unième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat au titre du point 5 de l'ordre du jour, consacrée à la question des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat;

5. *Encourage* les États Membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme à se pencher, au cours du débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, sur la

<sup>49</sup> A/HRC/14/19 et A/HRC/18/19.

question de la coopération des personnes et des groupes avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.».

[Adoptée sans vote.]

## **18/119**

### **Groupe de discussion sur la liberté d'expression sur l'Internet**

À sa 36<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réaffirmant* toutes les résolutions applicables de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier la résolution 12/16 du Conseil en date du 2 octobre 2009,

*Notant* que la liberté d'expression sur l'Internet devient une question d'intérêt croissant à mesure que le processus de développement technologique permet aux personnes à travers le monde d'utiliser les nouvelles technologies de la communication,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ayant pour thème la liberté d'expression sur l'Internet<sup>50</sup>, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session,

1. *Décide* de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, à sa dix-neuvième session, un groupe de discussion sur la promotion et la protection de la liberté d'expression sur l'Internet, en mettant tout particulièrement l'accent sur les moyens d'améliorer la protection de cette liberté conformément au droit international relatif aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États et d'autres parties prenantes, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue d'assurer la participation de diverses parties prenantes au groupe de discussion;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport pour rendre compte de façon succincte des conclusions du groupe de discussion.».

[Adoptée sans vote.]

---

<sup>50</sup> A/HRC/17/27.

**18/120****Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales**

À sa 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant aussi* toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

*Conscient* du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

*Inquiet* des effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

*Réaffirmant* sa résolution 15/24 du 6 octobre 2010, dans laquelle il priait le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de rédiger et de lui présenter à sa dix-huitième session une étude thématique sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, comportant des recommandations sur la façon de mettre fin à ces mesures, en prenant en considération les rapports et résolutions précédents et les informations dont dispose l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note* de la note élaborée par le secrétariat<sup>51</sup> dans laquelle ce dernier informait le Conseil que l'étude thématique mentionnée ci-dessus était en cours de préparation, nécessiterait un délai supplémentaire pour être menée à bien et serait présentée au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session,

*Décide* d'examiner cette question, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.».

[Adoptée par 34 voix contre 12, avec aucune abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

*Ont voté contre:*

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

<sup>51</sup> A/HRC/18/28.

## 18/121

### Décision de procédure sur le cycle annuel du Comité consultatif

À sa 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 16/21 du 12 avril 2011 sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme et, en particulier, la section III de l'annexe à ladite résolution intitulée "Comité consultatif", en vertu de laquelle le rapport annuel du Comité doit être soumis au Conseil à sa session de septembre et faire l'objet d'un dialogue avec le Président du Comité,*

*Prenant note de la lettre adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Président du Comité consultatif, le 12 août 2011, au sujet du cycle du Comité,*

1. *Décide* que le cycle du Comité consultatif sera ajusté de manière à ce qu'il débute le 1<sup>er</sup> octobre et prenne fin le 30 septembre, afin que la présentation du rapport annuel du Comité au Conseil et le dialogue y relatif aient lieu à la fin du cycle;

2. *Décide également*, à titre transitoire, que le mandat des membres du Comité consultatif prenant fin en mars 2012 sera exceptionnellement prorogé jusqu'au 30 septembre 2012.».

[Adoptée sans vote.]

## IV. Déclarations du Président

### PRST 18/1

#### Assistance technique et renforcement des capacités pour Haïti

À la 37<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme, sur demande des autorités haïtiennes, a décidé de prolonger techniquement le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti jusqu'à la dix-neuvième session du Conseil.».

### PRST 18/2

À la 38<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2011, le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration suivante:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Conscient* de la nécessité d'un dialogue constructif entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme et constatant les progrès déjà réalisés par la Haut-Commissaire dans la présentation d'informations sur les sources et la répartition du financement du Haut-Commissariat dans son rapport annuel,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer davantage la coopération du Haut-Commissariat avec le Conseil des droits de l'homme dans l'exécution de son mandat et notant qu'il est nécessaire d'échanger des informations à cette fin de manière régulière et transparente,

*Réaffirmant* que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

*Invite* la Haut-Commissaire à inclure dans son rapport annuel des informations détaillées sur:

- a) Les crédits imputés sur le budget ordinaire, par programme et par mandat;
- b) Les contributions volontaires reçues par le Haut-Commissariat et leur affectation précise;
- c) L'affectation des contributions réservées et non réservées, par programme et par mandat;
- d) Le financement des procédures spéciales, qui sera examiné dans un cadre mutuellement convenu.».